

IMPROVEMENT OF THE LEGAL FRAMEWORK FOR FISHERIES COOPERATION, MANAGEMENT
AND DEVELOPMENT OF COASTAL STATES OF WEST AFRICA

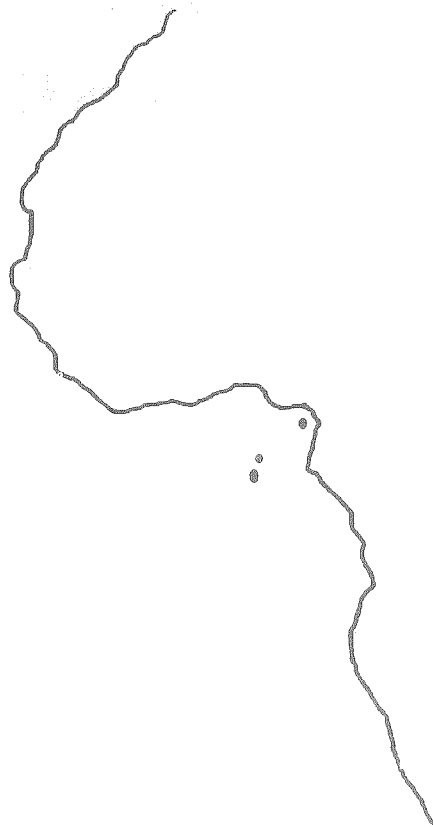
AMÉLIORATION DU CADRE JURIDIQUE POUR LA COOPÉRATION, L'AMÉNAGEMENT ET LE
DÉVELOPPEMENT HALIEUTIQUE DES ÉTATS CÔTIERS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

GCP/RAF/302/EEC

Document N° 26

août 1995

**Atelier sur l'harmonisation des législations
des pêches des Etats membres de la Commission
sous-régionale des pêches
(Saly, Sénégal, 17 et 18 août 1995)**



CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE
ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Document N° 26

août 1995

**Atelier sur l'harmonisation des législations
des pêches des Etats membres de la Commission
sous-régionale des pêches
(Saly, Sénégal, 17 et 18 août 1995)**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE
Dakar, août 1995**

Ce document a été préparé dans le cadre du projet GCP/RAF/302/EEC - Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest. Les conclusions et recommandations qu'il contient sont jugées appropriées au moment de sa publication. Elles peuvent être modifiées au fur et à mesure de l'évolution des connaissances à des stades ultérieurs du projet.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La référence bibliographique de ce document doit être donnée ainsi:

Atelier sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (Saly, Sénégal, 17 et 18 août 1995), projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 56 p., Document N° 26.

Projet GCP/RAF/302/EEC
Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement
et le développement halieutique des Etats côtiers
d'Afrique de l'ouest
Immeuble Les Niayes
boulevard El Hadj Djily Mbaye
Dakar, Sénégal
Tel: (221) 23-58-91; facsimile: (221) 23-58-97; Boîte postale 3300
Telex: FOODAGRI SG 61138; E-mail: <nom fonctionnaire>@gcpraf1.fao.sn

PLAN GENERAL

	<u>Pages</u>
RESUME	(iii)
RAPPORT DE L'ATELIER	1
INTRODUCTION	1
EXAMEN DE DISPOSITIONS A HARMONISER	1
Registre sous-régional des navires de pêche	1
Marquage des navires de pêche	3
Procédures d'auto-déclaration de position et de captures	4
Droits et obligations des observateurs	5
AUTRES QUESTIONS	6
Statut de la convention sous-régionale sur l'exercice du droit de poursuite, signée à Conakry le 1er septembre 1993	6
Négociations d'accords de pêche avec l'Union européenne	7
Harmonisation des mesures d'aménagement et de conservation des ressources	7
ADOPTION DU RAPPORT	7
ANNEXE I ORDRE DU JOUR	8
ANNEXE II LISTE DES PARTICIPANTS	9
ANNEXE III INTERVENTION DU CHEF DU PROJET GCP/RAF/302/EEC	11
ANNEXE IV CODE DE LA PECHE MARITIME DE GUINEE - ARTICLE 15 RELATIF AU REGISTRE DES NAVIRES DE PECHE	14

		<u>Pages</u>
ANNEXE V	FORMULAIRE REVISE D'INSCRIPTION AU REGISTRE	15
ANNEXE VI	RECOMMANDATIONS DE LA FAO POUR UN SYSTEME NORMALISE DE MARQUAGE ET D'IDENTIFICATION DES BATEAUX DE PECHE	20
ANNEXE VII	PROJET DE REGLEMENT GENERAL DE MISE EN OEUVRE DU CODE DE LA PECHE MARITIME DE GUINEE - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBSERVATEURS	39
ANNEXE VIII	DOCUMENTS DE TRAVAIL	43
	Annexe VIII.A Registre sous-régional des navires de pêche	43
	Annexe VIII.B Marquage des navires de pêche	46
	Annexe VIII.C Déclaration de positions et de captures	52
	Annexe VIII.D Statut des observateurs	53
ANNEXE IX	COMPLEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES	56

RESUME

Un atelier de travail sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches à été réalisé à Saly, Sénégal, le 17 et le 18 août 1995, dans le cadre d'orientations fixées par le premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches de ces Etats, qui a eu lieu à Dakar du 29 novembre au 2 décembre 1994. L'atelier a été organisé par le projet GCP/RAF/302/EEC - Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers de l'Afrique de l'ouest, en collaboration étroite avec la Commission sous-régionale des pêches. L'atelier a examiné et/ou proposé des mesures harmonisées concernant l'établissement d'un registre sous-régional des navires de pêche, le marquage des navires de pêche, les procédures d'auto-déclaration de position et de captures et les droits et obligations des observateurs de pêche. L'atelier a, par ailleurs, examiné des questions en rapport avec le statut de la convention sous-régionale sur l'exercice du droit de poursuite, signée à Conakry le 1er septembre 1993, les négociations des accords de pêche avec l'Union européenne et l'harmonisation des mesures d'aménagement et de conservation des ressources halieutiques.

RAPPORT DE L'ATELIER

INTRODUCTION

1. Un atelier sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches a été organisé à Saly, Sénégal, le 17 et le 18 août 1995, par le projet GCP/RAF/302/EEC "amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest", en coopération étroite avec le Secrétariat permanent de la Commission. L'atelier a été préparé dans le cadre des orientations et le programme de travail approuvés à l'occasion du premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches réalisé à Dakar, Sénégal, du 29 novembre au 2 décembre 1994.
2. Ont participé à l'atelier des experts des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches et des représentants de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et de Lux-Development. La liste complète des participants est présentée à l'annexe II du présent rapport.
3. Une brève séance d'ouverture a été présidée par le Docteur Ndiaga Gueye, Directeur de l'océanographie et des pêches maritimes du Sénégal, qui a prononcé une allocution de bienvenue. Ont également pris la parole à l'occasion de cette séance le chef du projet GCP/RAF/302/EEC, conseiller régional en droit des pêches, et le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches. Dans son intervention, reproduite à l'annexe III, le chef du projet a situé l'atelier dans le contexte des priorités et du programme de travail que le projet mène dans la région depuis son démarrage.
4. La présidence de l'atelier a été assurée par Monsieur Eugénio Pereira, Directeur du service juridique, inspection et surveillance du Ministère de la mer du Cap Vert, Etat qui exerce actuellement la présidence de la Commission sous-régionale des pêches.
5. L'atelier a approuvé l'ordre du jour qui figure à l'annexe I.

EXAMEN DE DISPOSITIONS A HARMONISER

Registre sous-régional des navires de pêche

6. Un document relatif à l'harmonisation des dispositions des législations portant sur l'établissement prochain d'un registre sous-régional des navires de pêche a été présenté par le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches. Ce document figure

à l'annexe VIII.A de ce rapport.

7. Un exposé sur la proposition de projet de l'ACDI "aide à la gestion des ressources halieutiques" (AGREH), dont le registre sous-régional de navires est une composante, a été fait par le représentant de l'ACDI.

8. Le document sur le registre sous-régional, ainsi que cet exposé, ont donné lieu à une longue discussion sur la problématique de son établissement et fonctionnement.

9. Il a été observé en premier lieu que cinq pays de la sous-région avaient institué dans leur loi de base sur la pêche, ou dans leur règlement général de mise en oeuvre de cette loi, le principe de l'établissement de registres nationaux de navires de pêche. La question s'était posée de savoir si cette consécration législative était réellement nécessaire. Compte tenu des effets pratiques et juridiques que le registre est susceptible de produire et de ses implications, il a été jugé essentiel de poser au niveau des lois les principes de base sur le registre. Ces dispositions étaient la manifestation de la volonté politique et de l'engagement des Gouvernements à mettre effectivement en oeuvre le registre. A cet égard, l'atelier a été informé que la Guinée venait de réviser son code de la pêche. L'article 15 de ce code, qui correspond à peu près, aux dispositions consacrées en la matière dans d'autres textes de pays de la sous-région, est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

10. L'atelier a examiné, en deuxième lieu, la question complexe des informations que les armateurs doivent fournir lors de l'inscription de leurs navires dans le registre. L'atelier a noté que l'ACDI avait proposé en 1992 un formulaire d'inscription des navires dans le registre, annexé au document préparé par le secrétariat (Cf. annexe VIII.A). L'atelier a décidé de passer en revue ce formulaire afin de le compléter, en soulignant qu'il devrait constituer un document uniforme pour l'ensemble des pays. De nombreuses suggestions d'amélioration de ce formulaire ont été formulées et incorporées dans une version révisée qui figure à l'annexe V de ce rapport.

11. Dans le courant des discussions et l'examen du formulaire, l'atelier s'est appesanti sur plusieurs points spécifiques. L'atelier a exprimé l'avis qu'il ne suffit pas de fournir de l'information au registre mais qu'il était indispensable de s'assurer de la fiabilité des données ainsi fournies, quitte à ce que les Etats fassent toutes les vérifications nécessaires à cet effet. Dans ce contexte, l'utilité des procédures d'inspection préalable des navires a été rappelée, à l'occasion, notamment, de l'examen de l'exemple de la Gambie qui impose cette procédure depuis peu de temps.

12. Le problème, recurrent dans la sous-région, de la sous-déclaration du jaugeage des navires a fait l'objet de longues discussions. Ce problème est d'autant plus aigu que de

nombreuses conditions d'accès sont définies en fonction du tonnage des navires. En général, les participants ont évoqué l'utilité d'envisager des critères alternatifs pour la définition de conditions d'accès ou que des possibilités de vérification de la véracité des déclarations de tonnage faites soient dûment ménagées. Le chef du projet GCP/RAF/302/EEC a informé l'atelier qu'une étude sur la question, d'une relative complexité juridique, avait déjà été préparée et serait diffusée dès que son édition et impression seraient achevées.

13. A l'occasion de l'examen du formulaire relatif aux informations à fournir au registre par les armateurs, la question de la capacité véritable des Etats à saisir et traiter effectivement l'information obtenue a aussi été évoquée. Le sentiment général a prévalu qu'il fallait exiger une information compatible avec les capacités de traitement effectif des administrations.

14. L'atelier a mis l'accent sur la nécessité que, dans la sous-région, un navire soit identifié par un même signe d'identification, commun à tous les pays, de manière à faciliter le traitement informatique des données et leur exploitation. Des discussions sur les critères de définition de ce système ont eu lieu. Le chef du projet GCP/RAF/302/EEC a indiqué que le système normalisé de marquage des navires proposé par la FAO, fondé sur l'utilisation de l'indicatif d'appel radio de l'Union internationale des télécommunications pourrait fournir la base de ce système. Toutefois, des participants ont observé que l'application de cette recommandation à la sous-région pourrait se heurter à des obstacles, car un même navire peut changer très fréquemment de pavillon et l'indicatif d'appel devrait, lui aussi, changer. Cette question devrait être approfondie.

15. L'atelier a recommandé que le formulaire révisé soit soumis au Comité de coordination et à la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches. L'atelier a cependant relevé que, compte tenu de la nature technique de la matière, il était indispensable de sauvegarder les possibilités pour la future cellule de coordination du registre d'adapter et compléter le formulaire.

Marquage des navires de pêche

16. Le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches a présenté le document sur le marquage des navires de pêche. Ce document évoquait la situation dans la sous-région à la lumière des recommandations formulées par la Commission sous-régionale des pêches. Ces recommandations de la Commission étaient, elles-mêmes, fondées sur les recommandations techniques pour un système normalisé de marquage et d'identification des bateaux de pêche, approuvé par le Comité des pêches de la FAO à sa session d'avril 1989, moyennant quelques ajustements. Cette recommandation prend notamment pour base

l'indicatif d'appel radio de l'Union internationale des télécommunications et édicte des spécifications techniques pour le marquage proprement dit, en termes d'emplacement, couleurs, dimensions, etc.

17. Il a été relevé que trois pays de la sous-région ont adopté les critères et spécifications techniques dans des textes juridiques. Dans deux autres pays, des textes rendant le marquage obligatoire sont en cours d'adoption. Dans l'un des pays un des objectifs de l'inspection préalable à l'octroi de la licence est précisément celui de vérifier que le navire affiche les marques d'identification. Toutefois, on constate que l'application effective de cette recommandation laisse à désirer et l'ensemble des Etats se sont heurtés à des difficultés de mise en oeuvre plus ou moins sérieuses.

18. Les difficultés relevées sont de nature diverse. Ainsi, dans certains bateaux, pour des raisons de conception de leur structure, il est difficile d'exhiber les caractères de manière lisible, par exemple sur la coque ou sur la timonerie. Par ailleurs, l'utilisation de l'indicatif d'appel radio suivi du numéro d'immatriculation ou du numéro de la licence tel que prévus dans la recommandation, aboutit souvent à des marques à huit caractères ou plus, ce qui les rend difficilement lisibles, un résultat qui ne semble pas conforme à l'objectif de simplicité que le système se proposait d'atteindre. Sous réserve de vérification, il semblerait aussi, qu'un nombre important de pays et autres entités n'utilisent pas ce système de marquage et d'identification, ainsi que cela semble être le cas de l'Union européenne. De même, il est apparu dans la sous-région que certains navires ne veulent pas afficher leur indicatif d'appel radio de crainte que d'autres navires ne l'utilisent frauduleusement évitant ainsi le paiement de redevances d'utilisation des fréquences radio. Les caractères sont souvent dissimulés, à l'aide de filets par exemple.

19. Tenant compte de l'ensemble de ces opinions, l'atelier a exprimé l'avis que l'ensemble de cette importante question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi, à la lumière des problèmes pratiques rencontrés et des compléments d'information obtenus. Certains de ces problèmes ont été envisagés dans la recommandation de la FAO (reproduite à l'annexe VI de ce rapport). D'autres demandent à être étudiés. L'atelier a réaffirmé l'importance fondamentale d'un système de marquage simple et efficace. Il a aussi demandé que les problèmes pratiques évoqués soient soumis à l'examen des services compétents de la FAO.

Procédures d'auto-déclaration de positions et de captures

20. Le Secrétaire permanent a introduit la question des procédures d'auto-déclaration des positions et des captures, sur la base du document reproduit en annexe VIII.C.

21. Le problème revêt au moins deux aspects. Le premier est celui de la fourniture de données sur les captures dans un registre de pêche ou un livre de bord de pêche qui doit être mis à la disposition des autorités de l'Etat côtier. Il s'agit d'une matière qui concerne les biologistes et les statisticiens, autant que les administrateurs et les juristes des pêches. L'atelier a estimé qu'il ne disposait pas de toutes les compétences techniques nécessaires pour examiner cette question. Il a relevé que cette matière doit être traitée dans une perspective sous-régionale, et en y associant toutes les compétences requises.

22. Le deuxième aspect est celui des communications de position et de captures par radio à intervalles réguliers, conformément aux exigences de plusieurs lois et règlements ou accords internationaux. Dans l'ensemble, les participants ont relevé des difficultés de mise en oeuvre de ces exigences, au-delà même de la réticence traditionnelle des commandants à faire des communications par radio.

23. Ainsi, il est apparu que si l'obligation de déclaration par radio n'est pas appuyée par un système de surveillance crédible elle risque de rester lettre morte. Par exemple, disposant d'un système de communications par radio très moderne et perfectionné, le Cap Vert impose l'obligation de communication de position à intervalles de temps réguliers à Radio-Sao Vicente. Cependant, dans la mesure où un système de surveillance fait encore défaut, les navires ne notifient pas leur position. Par ailleurs, la fréquence de ces communications suscite aussi des difficultés pratiques. Au Sénégal, l'obligation de déclarer l'entrée et la sortie des eaux sous juridiction sénégalaise a été jugée trop lourde eu égard à la fréquence des transits à travers les eaux sous juridiction de la Gambie. De même, une obligation rigide de communication par radio à une heure pré-déterminée, a pu susciter des difficultés lorsque les autorités de l'Etat côtier n'étaient pas prêtes à recevoir les communications. En outre, cette obligation n'aboutit pas nécessairement à des informations fiables sur les captures, tout particulièrement dans le cas des thoniers.

24. Pour ces raisons, l'atelier a été naturellement d'avis que, dans le cadre de la sous-région et du type d'activités de pêche qui s'y déroulent, les obligations de communications par radio étaient parfois un peu lourdes dans leur application et aboutissaient à peu de résultats tangibles. Quoiqu'il en soit, ces obligations tendent à perdre beaucoup de leur intérêt et de leur pertinence à partir du moment où les observateurs à bord des navires peuvent communiquer régulièrement avec leur base.

Droits et obligations des observateurs

25. Le secrétaire permanent a introduit un document sur le statut et pouvoirs des observateurs, reproduit à l'annexe VIII.D, de ce rapport. Ce document a suscité un très large

débat sur la pratique, traditionnelle dans la région, consistant à placer des observateurs à bord des navires.

26. L'atelier a reconnu que le système des observateurs a de nombreuses défaillances. On a ainsi relevé en termes généraux que les observateurs évoluent dans un environnement hostile qui, dès le départ, limite fortement leur efficacité. A cela s'ajoutent des difficultés plus spécifiques telles que la précarité de leur emploi; les effectifs pléthoriques par rapport au nombre de navires auxquels ils peuvent être affectés qui font qu'un observateur peut n'effectuer qu'une marée de deux à trois mois tous les deux ans; le bas niveau effectif des rémunérations qui s'ensuit; leurs qualifications parfois insuffisantes. Par ailleurs, dans la pratique de certains pays, ou dans le cadre de certains accords, l'observateur remplit en même temps des fonctions de marin ce qui influe négativement sur la qualité de son travail.

27. L'atelier a été informé de la préparation d'un nouveau règlement général de mise en oeuvre du code de la pêche maritime de Guinée qui devrait être adopté prochainement. Ce projet de règlement contient des dispositions sur les observateurs qui sont le fruit d'une longue réflexion, menée avec le soutien de partenaires extérieurs, destinée à améliorer le fonctionnement du système. Ce texte prend position sur plusieurs questions pratiques telles que la désignation des observateurs, leurs fonctions, les facilités qui doivent leur être accordées à bord, le financement du programme d'observateurs, leur rapatriement une fois la marée achevée. Compte tenu de son intérêt, le passage pertinent du projet de règlement est reproduit à l'annexe VII de ce rapport. Les règles proposées sont sans préjudice de la définition de préceptes et pratiques plus détaillés dans un manuel des observateurs en cours de préparation. L'atelier a estimé que ces règles pourraient constituer une base de réflexion et une référence pour l'amélioration du système et a recommandé que la question continue à être suivie par les pays.

28. L'atelier a été informé que le projet GCP/RAF/302/EEC organiserait en décembre 1995 une consultation technique sur les systèmes des observateurs de pêches et les mécanismes de surveillance des pêches en Afrique de l'ouest.

AUTRES QUESTIONS

Statut de la convention sous-régionale sur l'exercice du droit de poursuite signée à Conakry le 1er septembre 1993

29. En réponse à une demande d'information, les participants ont fourni des précisions sur l'état des procédures de ratification de la convention sous-régionale sur l'exercice du droit de poursuite signée à Conakry le 1er septembre 1993. La Gambie a déjà ratifiée la convention.

Il a été souligné que cette convention est déjà mise en oeuvre effectivement par plusieurs pays dans le cadre, notamment, de protocoles bilatéraux de coopération en matière de surveillance.

Négociations d'accords de pêche avec l'Union européenne

30. L'atelier a examiné les dispositions du rapport du premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches réalisé à Dakar du 29 novembre au 2 décembre 1994, relatives au renforcement de la capacité de négociation des pays avec l'Union européenne. L'atelier a, en particulier, pris note de la recommandation du séminaire suivant laquelle les Etats, à défaut de pouvoir mener des négociations conjointes, pourraient néanmoins négocier séparément leurs accords avec l'Union européenne, mais à des dates assez rapprochées. Les Etats pourraient ainsi renforcer leur capacité de négociation, procéder à des consultations et chercher à dégager progressivement des positions communes.

31. L'atelier a demandé au Secrétaire permanent de faire le point sur la situation des accords bilatéraux en cours conclus entre les pays de la sous-région et l'Union européenne et de faire toute proposition utile à la prochaine session du Comité de coordination et de la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches. Cette question devrait constituer un point de l'ordre du jour de ces sessions.

Harmonisation des mesures d'aménagement et de conservation des ressources

32. L'atelier a pris note du fait que les travaux préparatoires menés dans le cadre du projet en matière d'harmonisation des mesures d'aménagement, de conservation des ressources et des systèmes de collecte et traitement des statistiques de pêche n'ont pas pu avancer suffisamment, pour des raisons indépendantes de la volonté de la direction du projet. Il a par ailleurs noté qu'il s'agit d'un domaine où, depuis quelques années, les progrès de la sous-région n'ont pas toujours été à la mesure de l'attente et des besoins.

33. L'atelier a demandé au projet GCP/RAF/302/EEC que, dans toute la mesure du possible, des efforts soient faits pour permettre des progrès plus importants dans ce secteur. Il a, par ailleurs, formulé le voeu que le prochain groupe de travail inclue des biologistes au même titre que des juristes et administrateurs des pêches.

ADOPTION DU RAPPORT

34. L'atelier a adopté ce rapport le 18 août 1995.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'atelier
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Examen de dispositions harmonisées
 - 3.1. Registre sous-régional des navires de pêche
 - 3.2. Marquage des navires de pêche
 - 3.3. Auto-déclarations de position et de captures
 - 3.4. Statut et pouvoirs des observateurs
4. Autres questions
 - 4.1. Statut de la convention sous-régionale sur l'exercice du droit de poursuite, signée à Conakry le 1er septembre 1995
 - 4.2. Négociations d'accords de pêche avec l'Union européenne
 - 4.3. Harmonisation des mesures d'aménagement et de conservation des ressources
5. Adoption du rapport

LISTE DES PARTICIPANTS

EXPERTS DES ETATS MEMBRES

CAP VERT

Aulânio Eugénio Pereira
Directeur des affaires juridiques,
inspection et surveillance
Ministère de la mer
Boîte postale N° 206
Praia

GAMBIE

Austin Joko Jones
Senior Fisheries Officer
Fisheries Department
Ministry of Agriculture and
Natural Resources
6, Marina Parade
Banjul

GUINEE

Nabi Souleymane Bangoura
Conseiller juridique
Chef du service juridique
Ministère de la pêche et de
l'aquaculture
Boîte postale N° 307
Conakry

Madame Aïssatou Sacko
Chef de la section réglementation
Direction nationale de la pêche
continentale et de l'aquaculture
Boîte postale N° 297
Conakry

GUINEE-BISSAU

Aliu Cissé
Conseiller juridique
Ministère des pêches
Boîte postale No 102
Bissau

SENEGAL

Bernard Codou Dioh
Conseiller
Ministère de la pêche et des
transports maritimes
Boîte postale N° 4050
Dakar

Commandant Makane N'Diaye
Directeur de la protection et
de la surveillance de la pêche
Direction de l'océanographie
et des pêches maritimes
1, rue Joris
Boîte postale N° 2089
Dakar

Aly Samb
Juriste des pêches
Direction de l'océanographie
et des pêches maritimes
1, rue Joris
Boîte postale N° 2089
Dakar

AUTRES PARTICIPANTS

AGENCE CANADIENNE DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Armand Lachance
Conseiller auprès de
la Présidence
Commission sous-régionale
des pêches
Ministère de la mer
Boîte postale N° 206
Praia, Cap Vert

LUX-DEVELOPMENT

Madame Nathalie Baillon
Statisticienne/biologiste
marin
Lux-Development
6, Marina Parade
Banjul, Gambie

SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES

Boubakary N'Diaye
Secrétaire permanent
Km 11 Route de Rufisque
Boîte postale N° 20505
Dakar, Sénégal

FAO

Antonio Tavares de Pinho
Conseiller régional en
droit des pêches
Projet GCP/RAF/302/EEC
Boîte postale N° 3300
Dakar, Sénégal

Jean-Michel Kandé
Cadre-Associé
Projet GCP/RAF/302/EEC
Boîte postale N° 3300
Dakar, Sénégal

Kenneth Roberts
Cadre-Associé
Projet GCP/RAF/302/EEC
Boîte postale N° 3300
Dakar, Sénégal

SECRETARIAT

Melle. Josette Roukoz-Diab
Projet GCP/RAF/302/EEC
Boîte postale N° 3300
Dakar, Sénégal

INTERVENTION DU CHEF DU PROJET GCP/RAF/302/EEC

Monsieur le Directeur de l'océanographie et des pêches du Sénégal,

Monsieur le Président,

Monsieur le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches

Mesdames et Messieurs,

Je tenais à saluer et à souhaiter la bienvenue à tous les participants - tant ceux des pays, que de l'ACDI et de Lux-Development - que nous retrouvons cette fois-ci, en saison d'hivernage, dans le village de Saly, dans un cadre un peu différent de celui de nos rencontres antérieures.

Par ailleurs, je tenais aussi à enregistrer la présence du Docteur Ndiaga Gueye, Directeur de l'océanographie et des pêches maritimes du Sénégal. Malgré le caractère informel de cet atelier, il a bien voulu accepter de nous honorer de sa présence dans cette séance d'ouverture. Je le remercie de son geste très aimable.

Comme vous le savez, le programme de travail de notre projet prévoit que nous devons soutenir un processus d'harmonisation sous-régionale des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches.

A vrai dire, il s'agit d'un processus qui est engagé depuis un certain nombre d'années par la Commission dont l'acte constitutif engage les Etats à mettre progressivement en oeuvre une politique d'harmonisation de leurs législations. Nous savons que ce processus a déjà atteint d'incontestables succès et le droit des pêches dans la sous-région témoigne d'un degré d'harmonisation inégalé parmi d'autres Etats d'Afrique. Parallèlement au rapprochement des dispositions juridiques, on a pu assister au développement d'une coopération très étroite entre les structures de surveillance des pêches.

C'est dans ce cadre qu'il faut situer le séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission réalisé à Dakar du 29 novembre au 2 décembre 1994. Ce séminaire a examiné longuement un important document intitulé "propositions pour l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches". Ce document, préparé avec le soutien du commandant Makane Ndiaye ici présent, faisait un effort systématique d'identification des domaines où des actions diverses

d'harmonisation devraient, ou pourraient intervenir, et proposait un programme de travail à cet effet. Il préconisait qu'un groupe de travail se réunisse de temps en temps pour proposer des dispositions harmonisées. Ce groupe, serait composé d'experts dans des disciplines faisant l'objet de ses travaux. Ces experts seraient choisis, au cas par cas, par le projet en coopération étroite avec le secrétaire permanent de la Commission, la présidence et, le cas échéant, avec les Gouvernements. Le séminaire de 1994 avait demandé que le projet prenne toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre progressive du programme de travail, tenant compte des priorités que le projet définirait en consultation étroite avec le secrétariat permanent et la présidence de la Commission et en y associant des experts et des fonctionnaires de la Commission.

Nous avons envisagé la réalisation vers le mois d'avril 1995 d'un groupe de travail qui traiterait de l'harmonisation de dispositions d'intérêt pour la surveillance des pêches et examinerait quelques travaux préliminaires en matière d'aménagement des pêches et d'harmonisation des mesures de conservation. Mais, chemin faisant, nous avons dû modérer quelque peu ces objectifs et revoir le calendrier pour plusieurs raisons.

La première est que, comme tous les participants ici en conviendront, les multiples tâches auxquelles la Commission sous-régionale des pêches est confrontée aujourd'hui font que la disponibilité de ses cadres et des experts est devenue très limitée.

La deuxième raison est que nous souhaitons que des biologistes participent à cette session et que le groupe de travail aborde des questions d'aménagement, conservation des ressources et coordination des systèmes de collecte et traitement statistique. Cependant, malgré nos efforts, les travaux préparatoires n'ont pas avancé suffisamment. Mais nous organiserons l'année prochaine un atelier centré sur ces matières en faisant appel à toutes les compétences nécessaires.

La troisième est que notre projet a, lui-même, un programme de travail très chargé et les moyens finissent toujours par être limités par rapport au large éventail activités à accomplir. C'est en particulier le cas lorsqu'il s'agit de mener des activités dans des pays plus excentrés par rapport au siège du projet. Tout devient alors plus difficile et laborieux et exige un grand effort de suivi.

Pour ces raisons, cet atelier a un domaine d'action plus modeste que ce qui était prévu initialement. Nous nous proposons de traiter une série de questions ponctuelles identifiées en consultation avec le secrétariat permanent et la présidence, à savoir, les adaptations juridiques et institutionnelles nécessaires à l'institution et au fonctionnement du registre des navires de pêche, la question du marquage des navires de pêches, les dispositions relatives à l'auto-déclaration de positions et de captures et le statut et pouvoirs des observateurs. Ce sont dans l'ensemble, des dispositions de nature "consensuelle" qui, à première vue, ne devraient pas

susciter des difficultés particulières. L'idée est d'étudier et proposer quelques dispositions harmonisées portant sur ces matières et d'examiner les problèmes pratiques que leur mise en oeuvre pourrait susciter. Certains pays de la sous-région ont fait intégrer ces dispositions dans leur législation, et il sera naturellement fait référence à la situation de ces pays.

Telles sont, Monsieur le Directeur, les raisons de notre présence ici.

Comme cela est prévu dans son programme de travail, je vous assure de la disponibilité du projet à continuer à soutenir les activités de la Commission sous-régionale des pêches.

Merci beaucoup.

CODE DE LA PECHE MARITIME DE GUINEE
ARTICLE 15 RELATIF AU REGISTRE DE BATEAUX DE PECHE

Article 15

1. Sans préjudice des attributions propres du Ministre compétente en matière de transports maritimes, le Ministre chargé des pêches établira, par arrêté, un registre des bateaux de pêche. Après sa création, l'inscription au registre sera une condition d'obtention de la licence pour opérer dans les eaux maritimes de la Guinée.

2. Le registre contiendra toutes les informations qui seront exigées, notamment sur les caractéristiques des bateaux et leurs opérations dans les eaux maritimes guinéennes.

FORMULAIRE REVISE D'INSCRIPTION AU REGISTRE¹

REGISTRE SOUS-REGIONAL DE NAVIRES DE PECHE

NOM DE L'ETAT

A. CARACTERISTIQUES DU BATEAU

1. Nom du bateau: N° d'immatriculation:
Indicatif d'appel radio international:
N°. d identification:
2. Nationalité: Port d'attache:
3. Longueur hors tout: 4. Jauge brute:
5. Largeur: 6. Creux:
7. Puissance du moteur: 8. Autonomie en mer:
9. Capacités des cales:
10. Type de conservation: congélateur ou glacier:
Pour les congélateurs:
Capacité de congélation par 24 heures:
11. Année et lieu de construction:
12. Nature de la coque: 13. Couleur coque:

¹ Formulaire proposé par le Centre international d'exploitation des océans, à l'occasion du séminaire sur l'établissement du registre réalisé à Rabat, Maroc, en avril 1992, voir John Chouinard, rapport concernant l'étude de faisabilité pour l'implantation d'un registre sous-régional des navires de pêche dans les pays de la sous-région nord-ouest africaine, CIEO, Halifax, Nouvelle-Ecosse, p. 33 et s. Voir aussi, surveillance des pêches en Afrique de l'ouest, Projet N° 380/17877, rapport de mission, document de synthèse, novembre 1993.

14. Dernier jaugeage: Date:
 Autorités compétentes:
 Observations associées avec le jaugeage:
15. Propriétaire actuel:
 Adresse:
16. Consignataire:
 Adresse:
17. Ancienne identification du bateau:
- a. Nom d'origine du bateau: Nationalité:
 N° d'immatriculation: Indicatif d'appel:
 Date:
- b. Nom d'origine du bateau: Nationalité:
 N° d'immatriculation: Indicatif d'appel:
 Date:
- c. Nom d'origine du bateau: Nationalité:
 N° d'immatriculation: Indicatif d'appel:
 Date:
- c. Nom d'origine du bateau: Nationalité:
 N° d'immatriculation: Indicatif d'appel:
 Date:

B. AUTORISATION DE PECHE

1. Pays émettant la licence:
2. Type de pêche:
- 2a. Pêche chalutière:
- Zone:
 - Distance minimale des lignes de base:
 - Période: Espèce: Quantité:
 - Prises accessoires:
 - Type de chaluts autorisés:

- Dimensions minimales des mailles autorisés:
- Filet de protection autorisé Oui () maillage:
Non ()

2b. Pêche sardinière

- Zone:
- Distance minimale des lignes de base:
- Période: Espèce: Quantité:
- Prises accessoires:
- Dimensions de la senne: Longueur:
 Largeur:
 Dimension des mailles:
- Type de chaluts autorisés:
- Dimensions minimales des mailles autorisées:

2c. Pêche thonière

- Zone:
- Période: Espèce: Quantité:
- Prises accessoires:

 Pour les senneurs

- Dimensions de la senne: Longueur:
 Largeur:
 Dimension des mailles:

 Pour les canneurs

- Nombre de cannes:

2d. Pêche palangrière

- Zone:
- Période: Espèce: Quantité:
- Prises accessoires:
- Longueur des palangres autorisées:
- Nombre d'hameçons autorisés:
- Autres engins de pêche autorisés:

2e. Fileyeurs

- Zone:
- Période: Espèce: Quantité:
- Prises accessoires:

- Engins de pêche autorisés:
- Grandeur des mailles autorisées:
- Nombre de filets maillants autorisés:
- Autres engins de pêche autorisés:

2f. Caseyeurs

- Zone:
- Période: Espèce: Quantité:
- Prises accessoires:
- Engins de pêche autorisés:
- Nombre de casiers autorisés:
- Autres engins de pêche autorisés:

C. ACTIVITES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE DES PECHEES

1. OBSERVATIONS DU BATEAU

Date: Heure: Pays: Zone:
 Position: Lat.:
 Long.:
 Activités: (En pêche, en route, à la cape, à quai)
 Commentaires: Moyens : Air () Mer () Littoral ()

Date: Heure: Pays: Zone:
 Position: Lat.:
 Long.:
 Activités: (En pêche, en route, à la cape, à quai)
 Commentaires: Moyens : Air () Mer () Littoral ()

Date: Heure: Pays: Zone:
 Position: Lat.:
 Long.:
 Activités: (En pêche, en route, à la cape, à quai)
 Commentaires: Moyens : Air () Mer () Littoral ()

Date: Heure: Pays: Zone:
Position: Lat.:
Long.:
Activités: (En pêche, en route, à la cape, à quai)
Commentaires: Moyens : Air () Mer () Littoral ()

D. DECLARATION DU DEMANDEUR

Je déclare que les informations contenues dans cette fiche sont complètes et exactes. Je m'engage à prévenir le Ministère chargé des pêches de tous changements apportés à mon navire et aux engins de pêche. Je suis informé que toute fausse déclaration entraînera le retrait

immédiat du registre.

Date: Signature:

E. SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE

Je certifie que toutes les informations contenues dans cette fiche de registre sont exactes et que le navire est en règle.

Date: Signature:

RECOMMANDATIONS DE LA FAO POUR UN SYSTEME NORMALISE DE MARQUAGE ET D'IDENTIFICATION DES BATEAUX DE PECHE

CHAPITRE 1: Généralités

1.1 Objet et champ d'application

1.1.1 Pour faciliter l'aménagement des pêches et améliorer la sécurité en mer, les bateaux de pêche devraient porter des marques appropriées d'identification, fondées sur les indicatifs d'appel radio de l'Union internationale des télécommunications (IARI).

1.1.2 Aux fins des présentes spécifications, le terme "bateau" s'entend de tout bateau prêt à pêcher, pratiquant la pêche ou se livrant à des activités auxiliaires, qui opère ou est susceptible d'opérer, dans d'autres eaux que celles de l'Etat dont il bat pavillon.

1.2 Définitions

Aux fins des présentes spécifications:

- (i) le terme "bateau" englobe les canots et autres embarcations (mais non les aéronefs) se trouvant à bord du bateau et nécessaires pour les opérations de pêche;
- (ii) le terme "pont" s'entend de toute surface horizontale;
- (iii) par station radio, on entend une station à laquelle l'Union internationale des télécommunications a attribué un indicatif d'appel radio.

1.3 Base des spécifications types

Les présentes spécifications types répondent aux exigences suivantes:

- (i) elles se fondent sur un système international bien établi qui permet de déterminer facilement l'identité et la nationalité des bateaux, quels que soient leur taille et leur tonnage, et pour lequel un registre est tenu;
- (ii) elles ne vont pas à l'encontre des conventions internationales ni des pratiques nationales ou bilatérales;
- (iii) leur application sera d'un coût minime pour les gouvernements et les propriétaires de bateaux;
- (iv) elles faciliteront les opérations de recherche et de sauvetage.

CHAPITRE 2: Système de base et application

2.1 Système de base

2.1.1 Les spécifications types se fondent sur:

- (i) le système de l'Union internationale des télécommunications pour l'attribution d'indicatifs d'appel radio aux pays pour les stations embarquées;
- (ii) des normes généralement acceptées pour le dessin des lettres et des numéros.

2.1.2 Les bateaux afficheront l'indicatif d'appel radio qui leur a été attribué par l'Union internationale des télécommunications.

2.1.3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.6 ci-dessous, les bateaux auxquels l'UIT n'a pas attribué d'indicatif d'appel radio international afficheront les caractères attribués par l'UIT à l'Etat dont ils battent pavillon (voir appendice 1), suivis, le cas échéant, du numéro d'immatriculation ou de licence attribué par ledit Etat. Dans ce cas, un trait d'union séparera les caractères d'identification de la nationalité et le numéro d'immatriculation ou de licence identifiant le bateau.

2.1.4 Afin d'éviter toute confusion avec les lettres I et O, il est recommandé aux autorités nationales de ne pas utiliser dans les numéros d'immatriculation ou de licence les chiffres 1 et 0, explicitement exclus des indicatifs d'appel de l'UIT.

2.1.5 En dehors du nom ou marque d'identification du bateau et du port d'attache, ainsi que l'exige la législation nationale ou la pratique internationale, la marque décrite dans les présentes spécifications devra, pour éviter toute confusion, être la seule autre marque d'identification du bateau composée de lettres et de numéros peints sur la coque ou la superstructure.

2.2 Application

2.2.1 Les marques seront affichées de façon à être toujours bien visibles:

- (i) sur la coque ou la superstructure, à babord et tribord; les équipements faisant un angle avec le flanc ou la superstructure du bateau pourront être utilisés, sous réserve que la marque reste bien visible, d'un autre bateau ou des airs;
- (ii) sur le pont, sauf dans les cas indiqués au paragraphe 2.2.4 ci-dessous, et sur les tentes ou autres formes d'abri temporaire susceptibles de masquer la marque de pont. Les marques devront être placées transversalement, le haut des numéros ou lettres étant orienté vers l'avant du bateau.

2.2.2 Les marques seront placées aussi haut que possible au-dessus de la ligne de flottaison à babord et tribord. On évitera de les placer sur des parties de la coque telles que le dévers ou l'arrière.

2.2.3 Les marques seront placées:

- (i) dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche, au repos ou en fonctionnement;
- (ii) à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abimées ou décolorées par la remontée de certaines espèces;
- (iii) entièrement au-dessus de la ligne de flottaison.

2.2.4 Les bateaux non pontés ne seront pas tenus d'afficher la marque sur une surface horizontale. Toutefois, il faudrait encourager les propriétaires à mettre en place, là où c'est possible, un écriteau portant une marque bien visible du ciel.

2.2.5 Les bateaux équipés de voiles pourront afficher la marque sur les voiles en même temps que sur la coque.

2.2.6 Les canots et autres embarcations se trouvant à bord d'un bateau de pêche et servant aux opérations de pêche porteront la même marque que le bateau.

2.2.7 Des exemples d'emplacement des marques figurent à l'appendice 3.

CHAPITRE 3: Spécifications techniques

3.1 Spécifications pour les lettres et numéros

3.1.1 Lettres et numéros seront en caractères d'imprimerie.

3.1.2 La largeur des lettres et numéros sera proportionnée à leur hauteur, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 2.

3.1.3 La hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du bateau commé suit:

- (a) pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou des surfaces inclinées:

<u>Longueur hors tout du bateau</u>	<u>hauteur (h) minimale</u>
25 m et plus	1,0 m
De 20 à 25 m	0,8 m
De 15 à 20 m	0,6 m
De 12 à 15 m	0,4 m
De 5 à 12 m	0,3 m
Moins de 5 m	0,1 m

- (b) pour les marques affichées sur le pont:

la hauteur sera au minimum de 0,3 m pour toutes les catégories de bateaux.

3.1.4 La longueur du trait d'union sera égale à la moitié de la hauteur des lettres et numéros.

3.1.5 La largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera: $\frac{h}{6}$.

3.1.6 Espacement:

- (i) l'espace entre les lettres et/ou numéros sera compris entre $\frac{h}{4}$ et $\frac{h}{6}$.

- (ii) l'espace entre deux lettres consécutives formées d'un trait incliné sera compris entre $\frac{h}{8}$ et $\frac{h}{10}$. Par exemple: A V

3.2 Peinture

3.2.1 Les marques seront:

- (i) blanches sur fond noir; ou
(ii) noires sur fond blanc.

3.2.2 Le fond devra former autour de la marque une bordure d'au moins $\frac{h}{6}$.

3.2.3 On n'utilisera que des peintures marines de bonne qualité.

3.2.4 L'utilisation de substances réfléchissantes ou thermogènes n'est acceptable que dans la mesure où les marques sont conformes aux présentes spécifications.

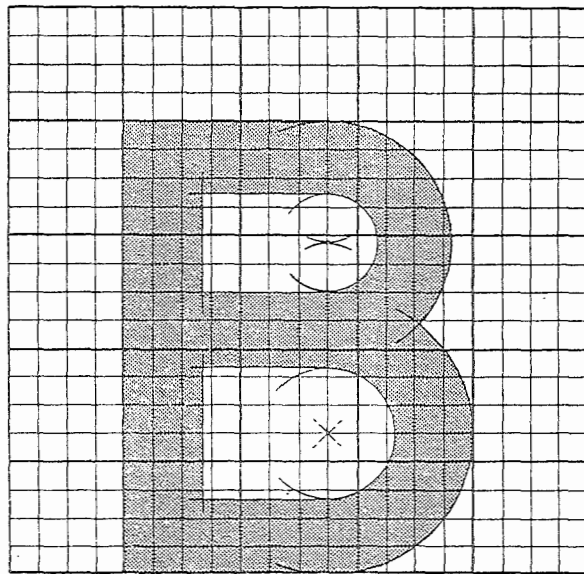
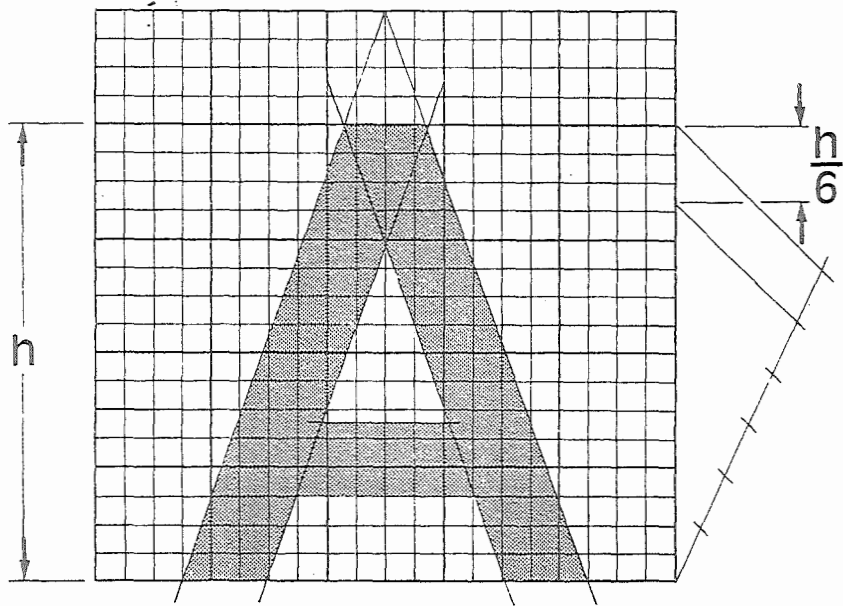
3.2.5 Les marques et le fond devront être entretenus afin d'être toujours en bon état.

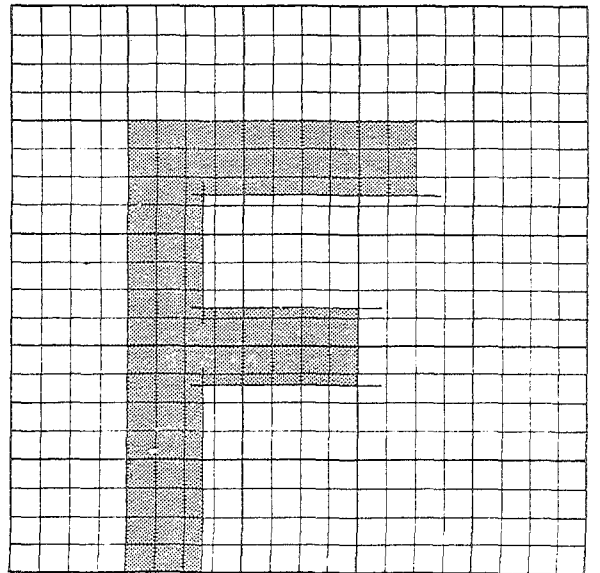
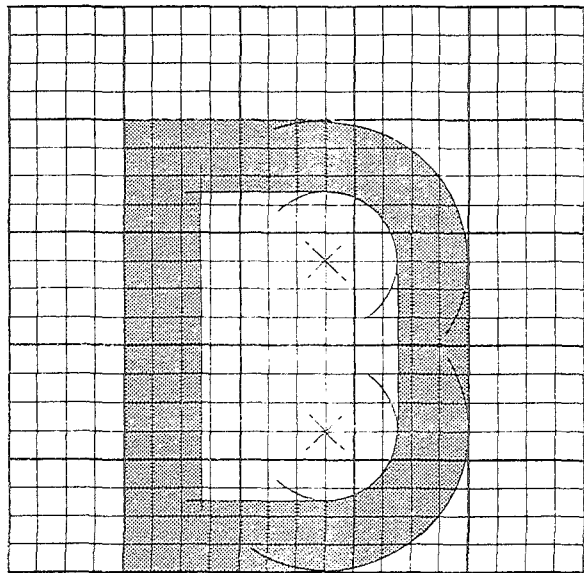
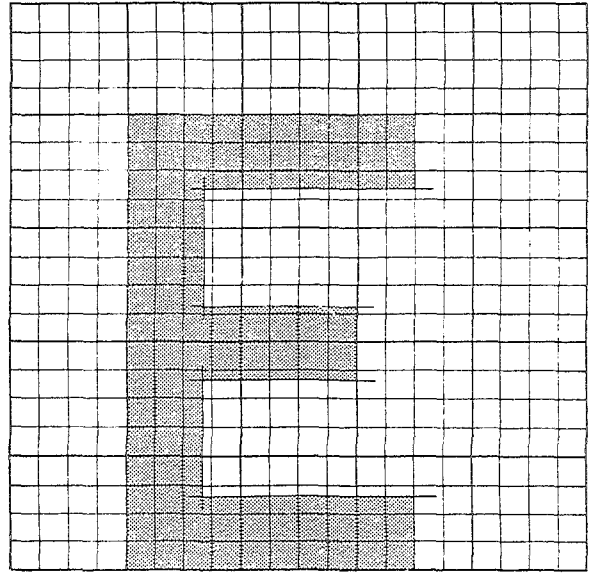
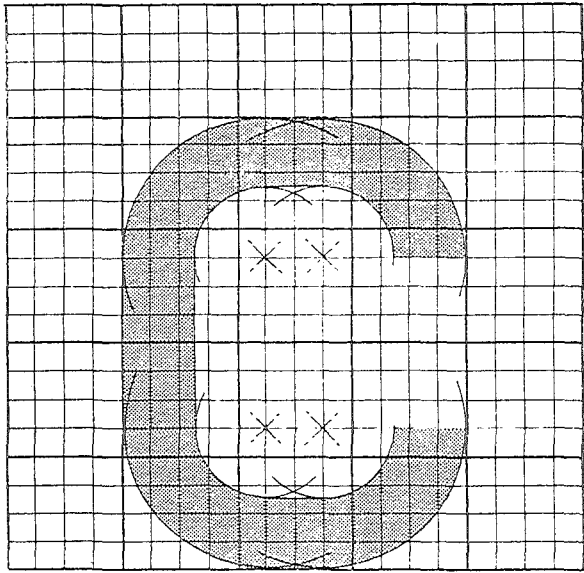
CHAPITRE 4: Enregistrement des marques

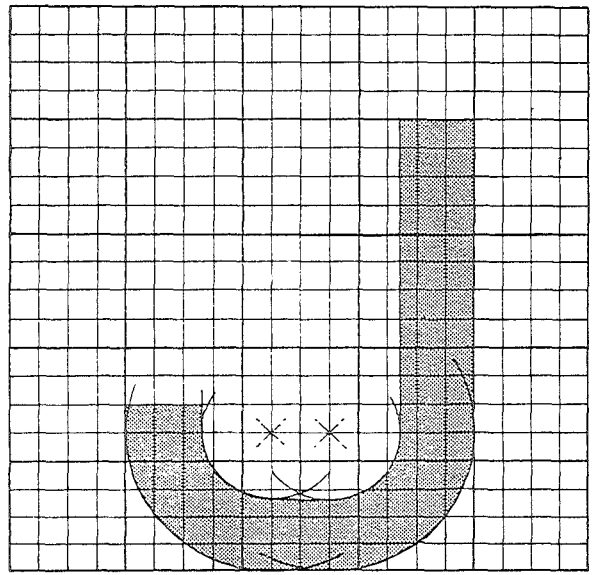
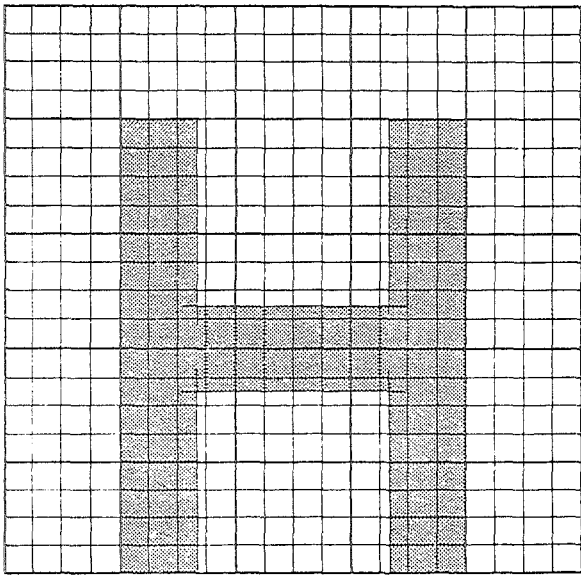
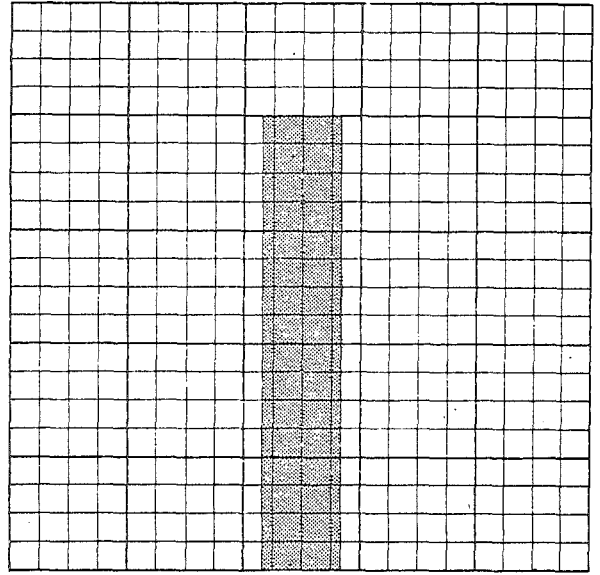
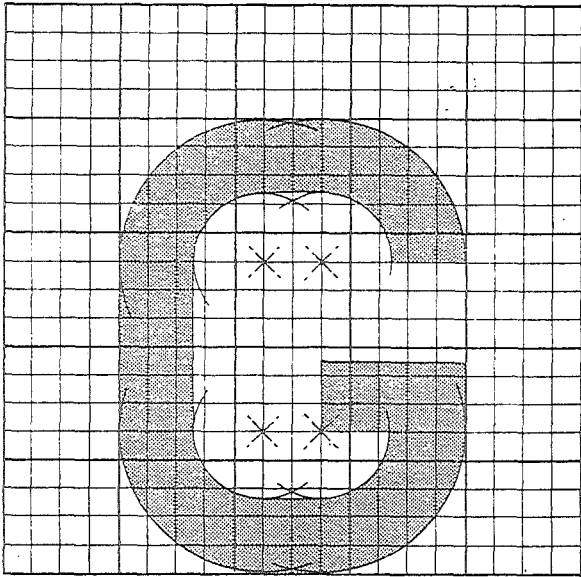
4.1 L'Union internationale des télécommunications tient à jour un registre mondial des indicatifs d'appel radio internationaux qui indique la nationalité du bateau et son nom.

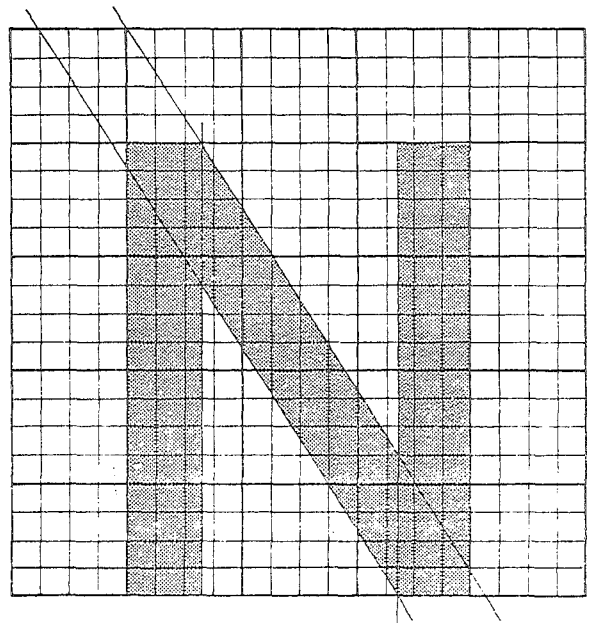
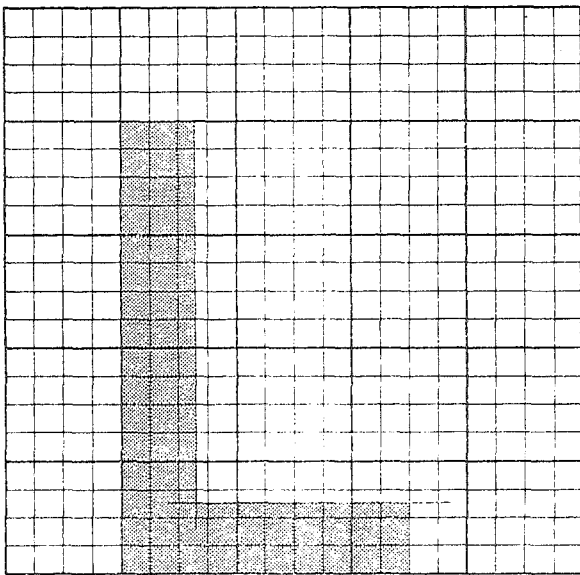
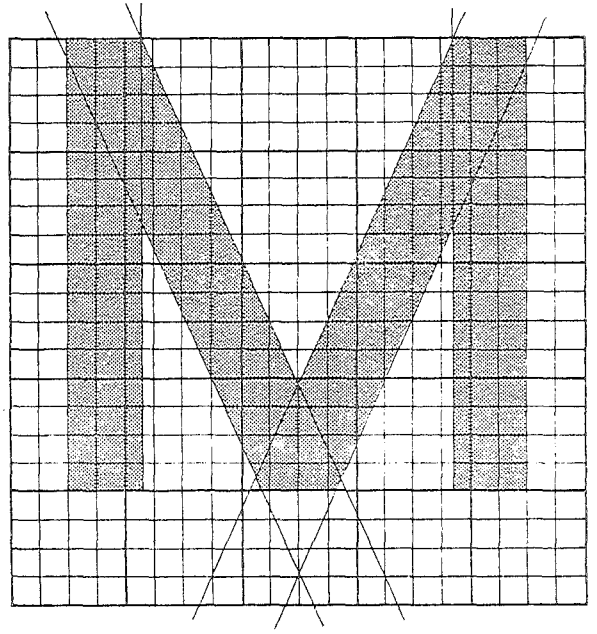
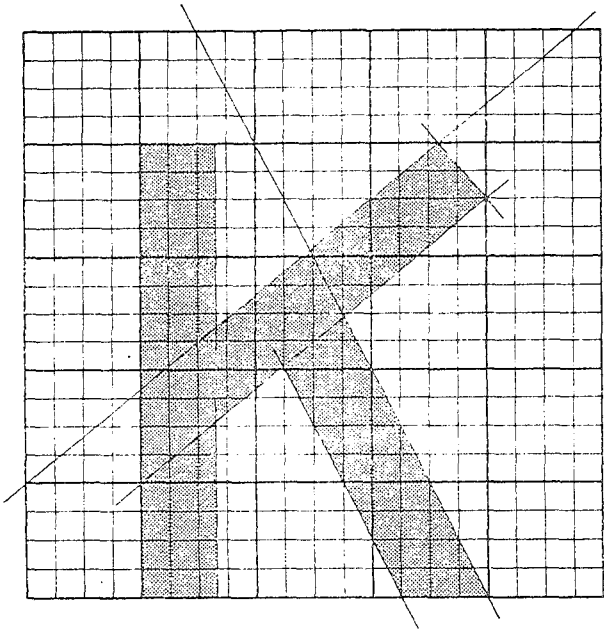
4.2 Outre un registre séparé pour ceux de ses bateaux auxquels un indicatif d'appel radio international a été attribué, l'Etat du pavillon tiendra un registre des bateaux auxquels il a attribué des caractères d'identification de la nationalité (choisis par l'UIT) suivis d'un trait d'union et du numéro d'immatriculation ou de licence; ces registres contiendront des données détaillées sur les bateaux et leurs propriétaires.

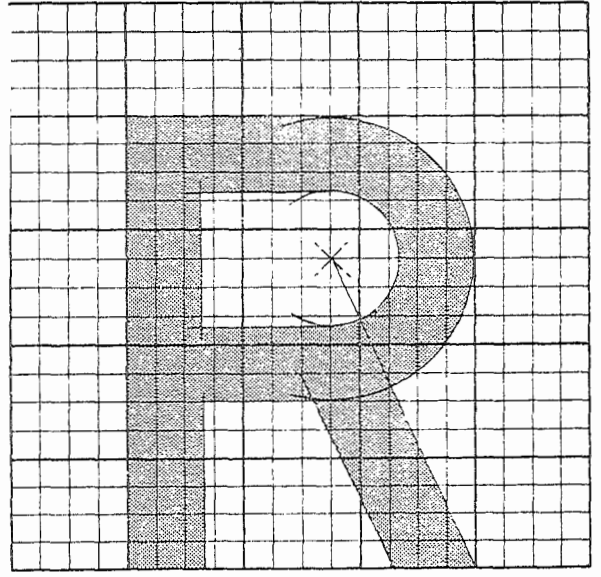
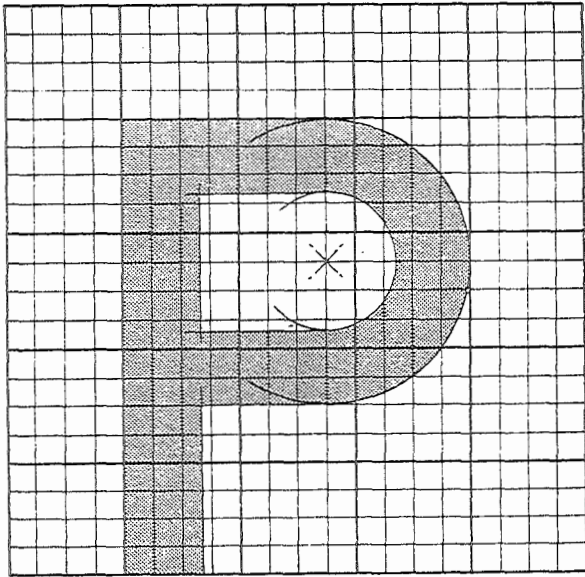
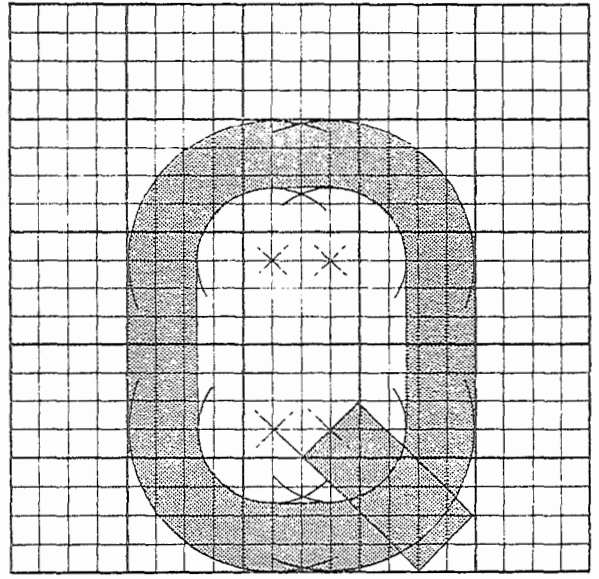
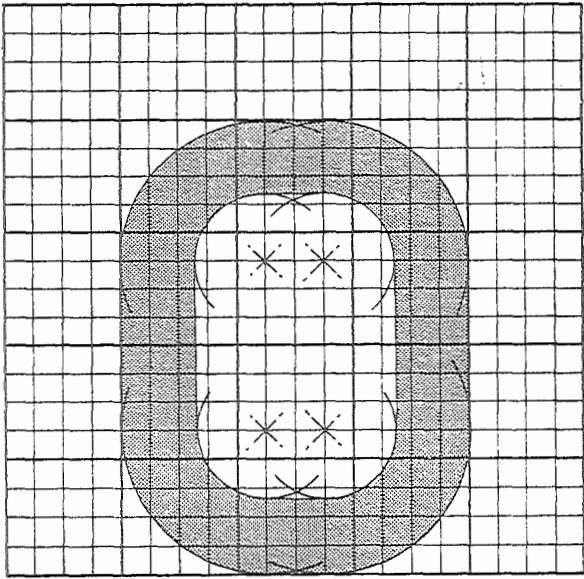
Alphabet and Numbers
Alphabet et nombres
Alfabeto y números

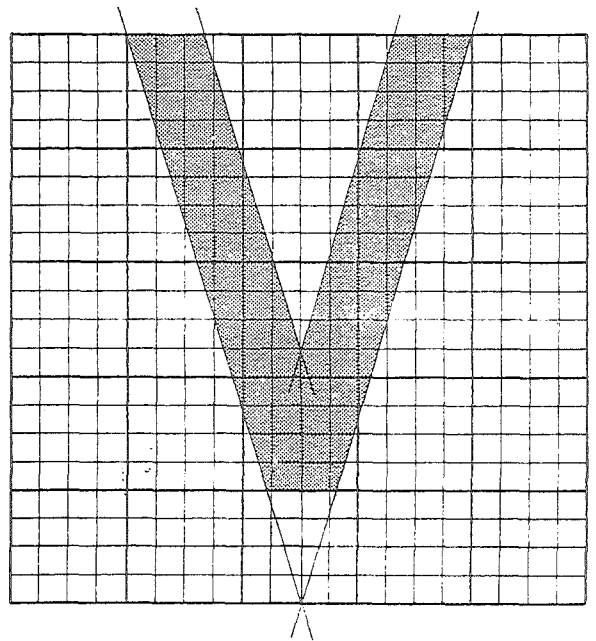
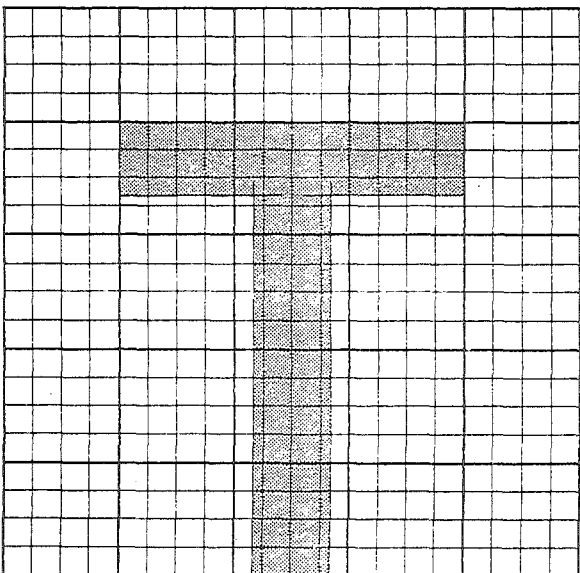
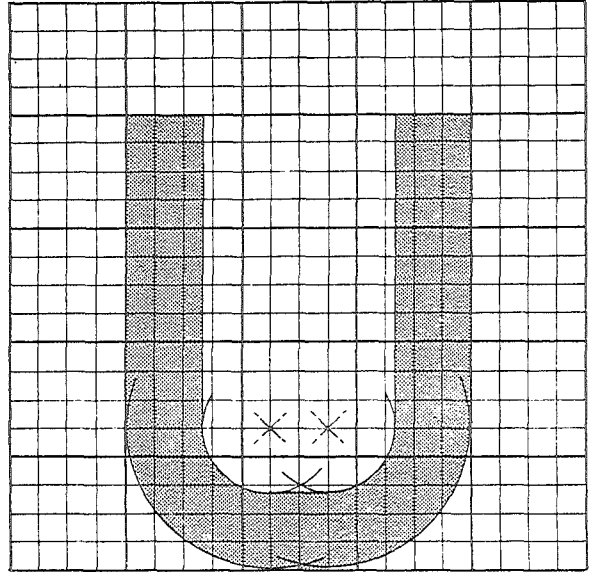
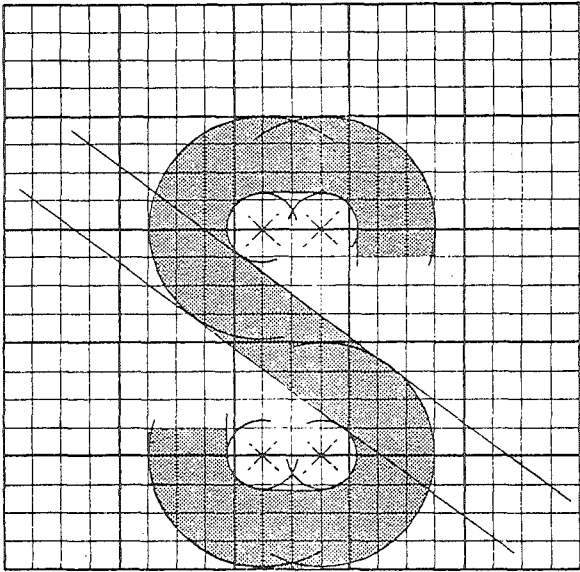


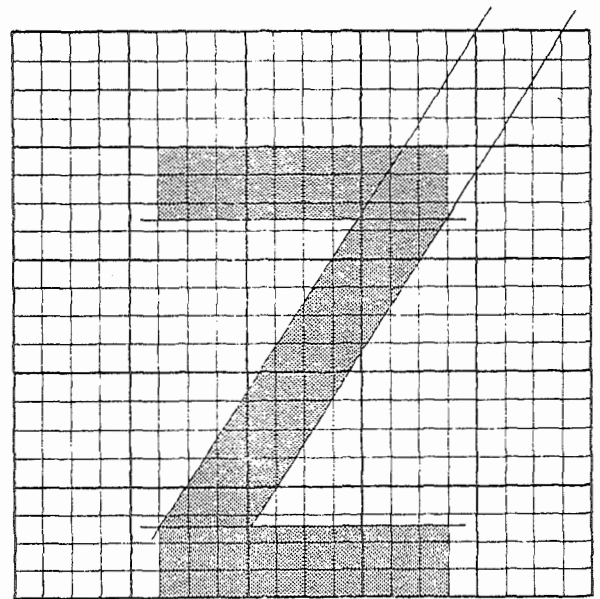
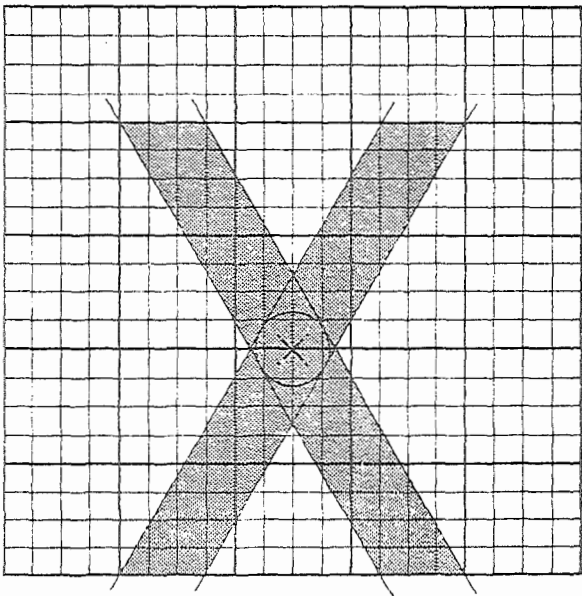
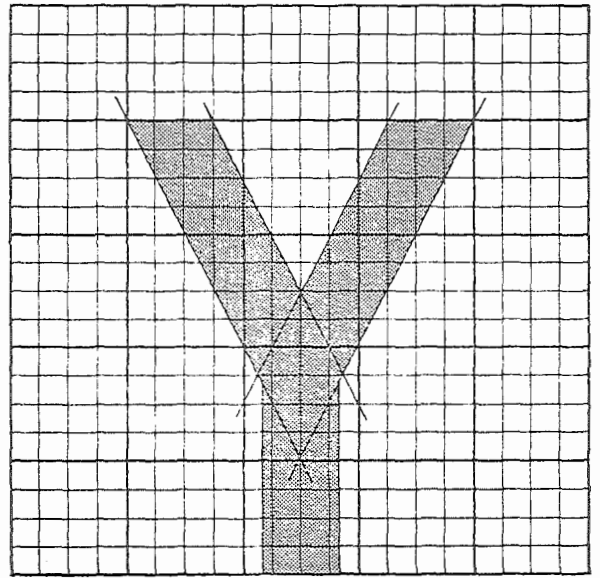
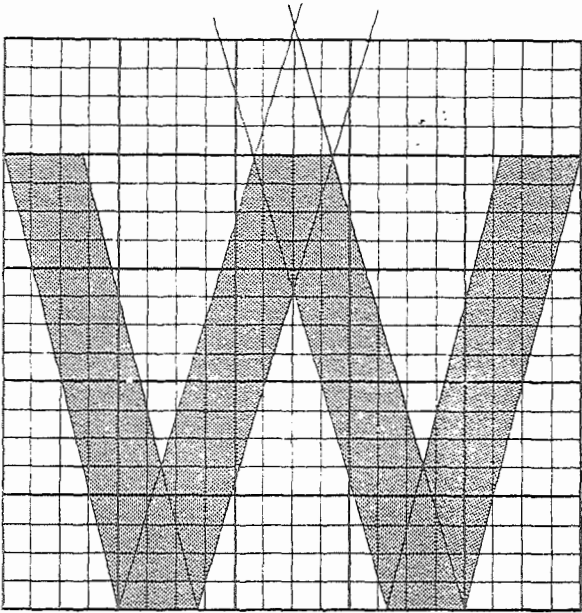


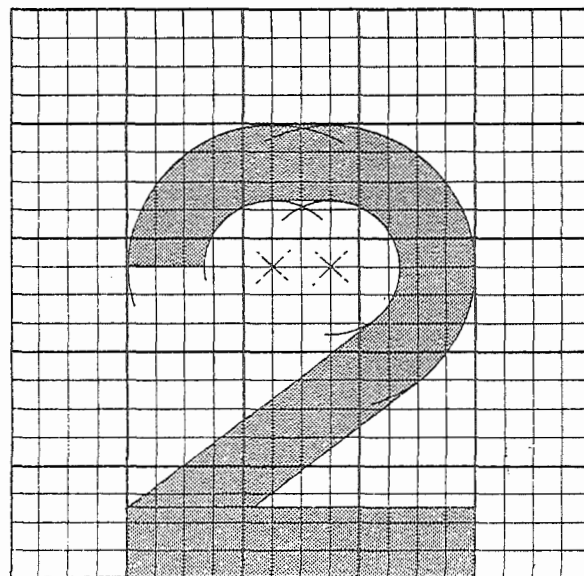
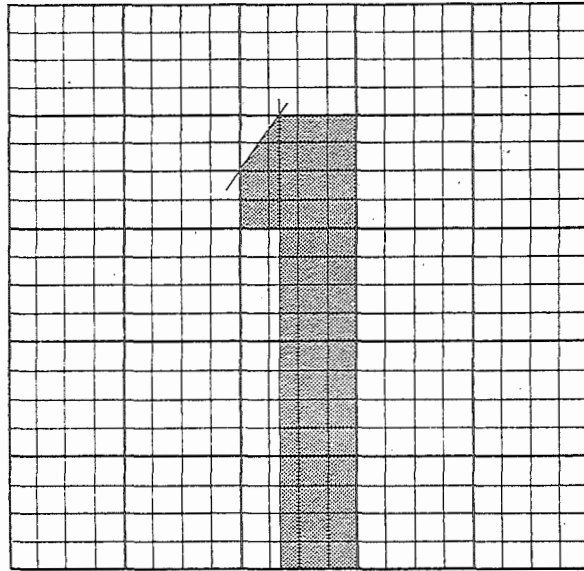


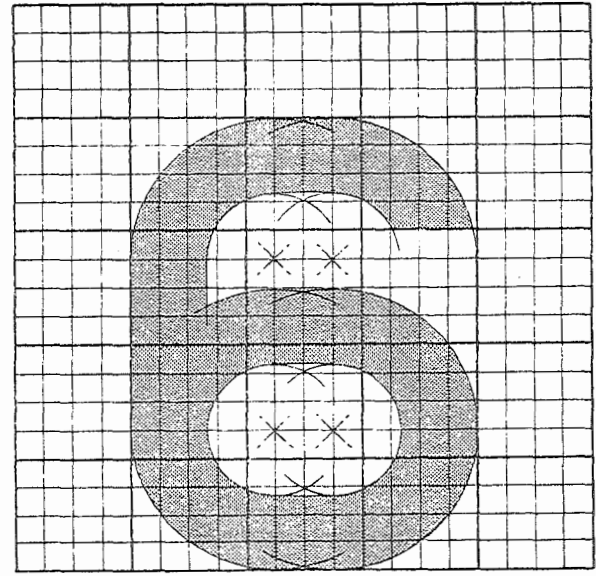
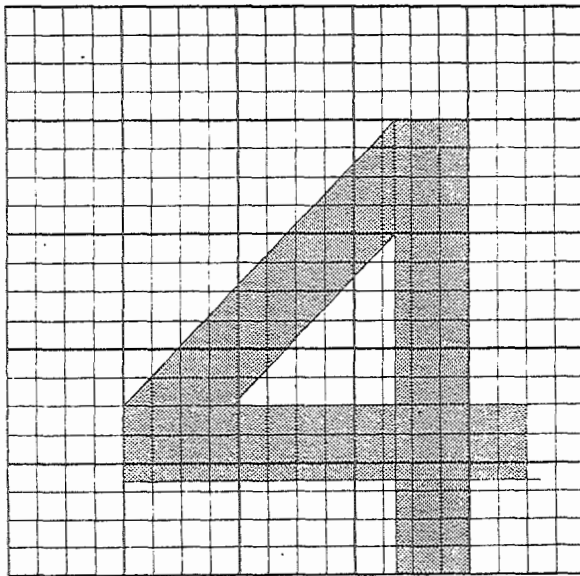
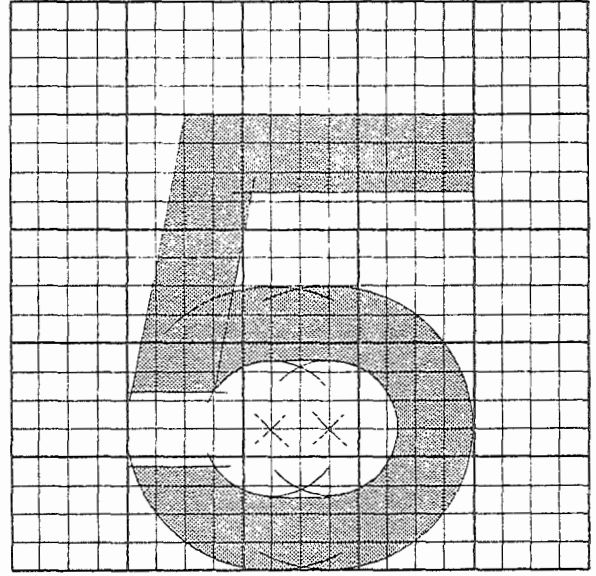
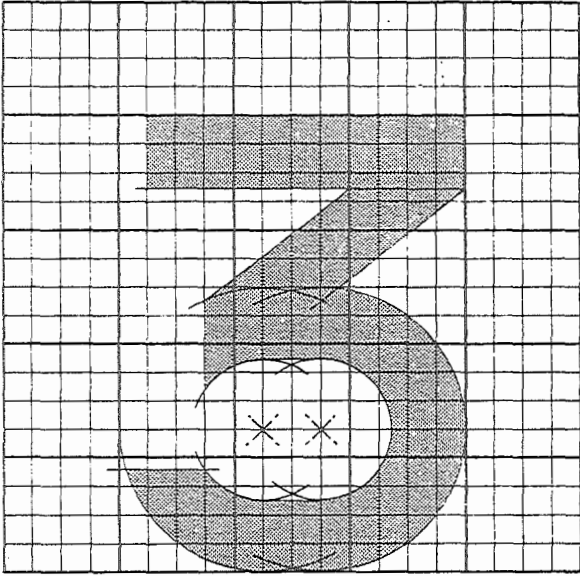


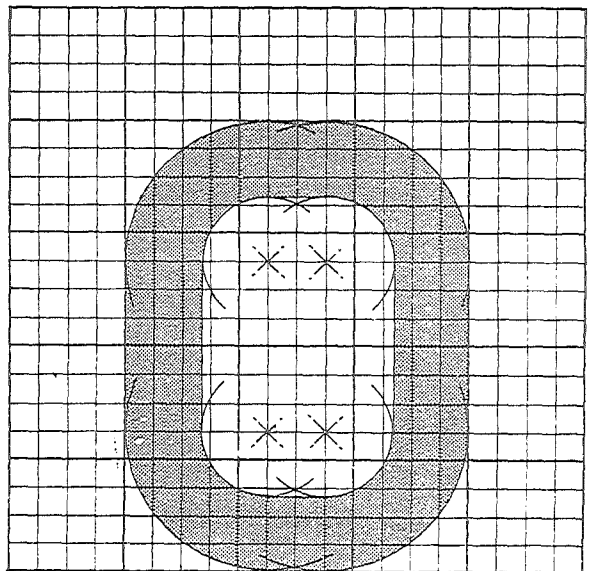
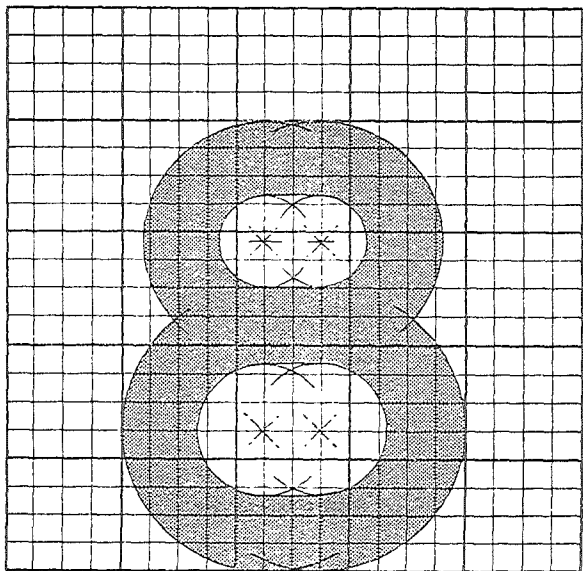
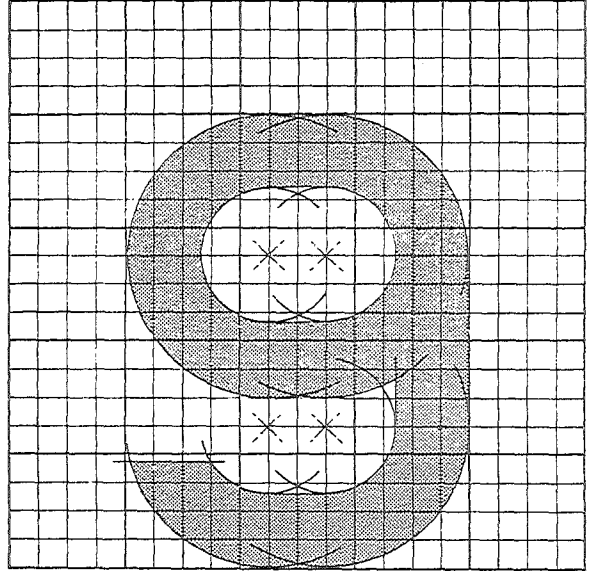
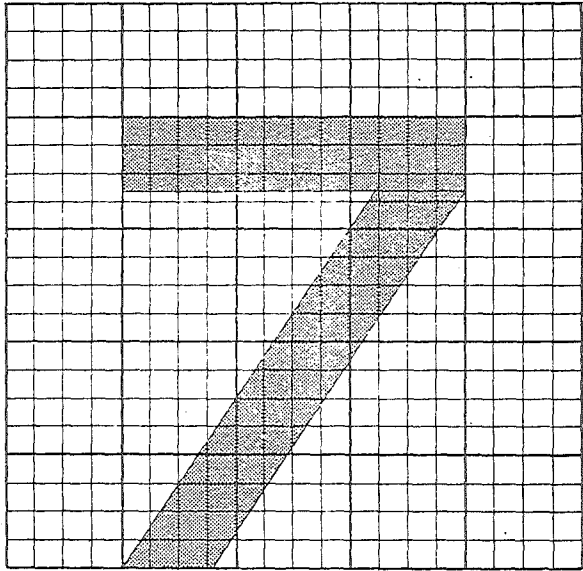






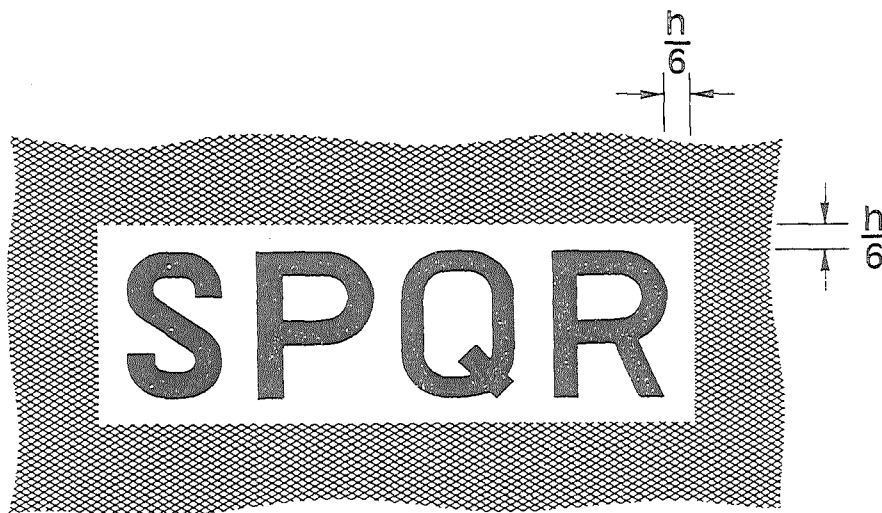






Exemples of placement of the marks
Exemples d'emplacement des marques
Ejemplos de colocación de las marcas

CONTRAST / CONTRASTE / CONTRASTE



COLOURED BACKGROUND / FOND COLORE / FONDO EN COLOR



International Allocation of Call Signs
Allocation internationale des signaux d'appel
Asignación internacional de los distintivos de llamada

International Telecommunication Union, Geneva

Call Signs	Allocated to	Call Signs	Allocated to
AAA—ALZ	United States of America	EKA—EKZ	Union of Soviet Socialist Republics
AMA—AOZ	Spain	ELA—ELZ	Liberia (Republic of)
APA—ASZ	Pakistan (Islamic Republic of)	EMA—EOZ	Union of Soviet Socialist Republics
ATA—AWZ	India (Republic of)	EPA—EQZ	Iran (Islamic Republic of)
AXA—AXZ	Australia	ERA—ESZ	Union of Soviet Socialist Republics
AYA—AZZ	Argentine Republic	ETA—ETZ	Ethiopia
A2A—A2Z	Botswana (Republic of)	EUA—EWZ	Byelorussian Soviet Socialist Republic
A3A—A3Z	Tonga (Kingdom of)	EXA—EZZ	Union of Soviet Socialist Republics
A4A—A4Z	Oman (Sultanate of)	FAA—FZZ	France
A5A—A5Z	Bhutan (Kingdom of)	GAA—GZZ	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
A6A—A6Z	United Arab Emirates	HAA—HAZ	Hungarian People's Republic
A7A—A7Z	Qatar (State of)	HBA—HBZ	Switzerland (Confederation of)
A8A—A8Z	Liberia (Republic of)	HCA—HDZ	Ecuador
A9A—A9Z	Bahrain (State of)	HEA—HEZ	Switzerland (Confederation of)
BAA—BZZ	China (People's Republic of)	HFA—HFZ	Poland (People's Republic of)
CAA—CEZ	Chile	HGA—HGZ	Hungarian People's Republic
CFA—CKZ	Canada	HHA—HHZ	Haiti (Republic of)
CLA—CMZ	Cuba	HIA—HIZ	Dominican Republic
CNA—CNZ	Morocco (Kingdom of)	HJA—HKZ	Colombia (Republic of)
COA—COZ	Cuba	HLA—HLZ	Korea (Republic of)
CPA—CPZ	Bolivia (Republic of)	HMA—HMZ	Democratic People's Republic of Korea
CQA—CUZ	Portugal	HNA—HNZ	Iraq (Republic of)
CVA—CXZ	Uruguay (Oriental Republic of)	HOA—HPZ	Panama (Republic of)
CYA—CZZ	Canada	HQA—HRZ	Honduras (Republic of)
C2A—C2Z	Nauru (Republic of)	HSA—HSZ	Thailand
C3A—C3Z	Andorra (Principality of)	HTA—HTZ	Nicaragua
C4A—C4Z	Cyprus (Republic of)	HUA—HUZ	El Salvador (Republic of)
C5A—C5Z	Gambia (Republic of the)	HVA—HVZ	Vatican City State
C6A—C6Z	Bahamas (Commonwealth of the)	HWA—HYZ	France
C7A—C7Z	World Meteorological Organization	HZA—HZZ	Saudi Arabia (Kingdom of)
C8A—C9Z	Mozambique (People's Republic of)	H2A—H2Z	Cyprus (Republic of)
DAA—DRZ	Germany (Federal Republic of)	H3A—H3Z	Panama (Republic of)
DSA—DTZ	Korea (Republic of)	H4A—H4Z	Solomon Islands
DUA—DZZ	Philippines (Republic of the)	H6A—H7Z	Nicaragua
D2A—D3Z	Angola (People's Republic of)	H8A—H9Z	Panama (Republic of)
D4A—D4Z	Cape Verde (Republic of)	IAA—IZZ	Italy
D5A—D5Z	Liberia (Republic of)	JAA—JSZ	Japan
D6A—D6Z	Comoros (Federal and Islamic Republic of the)	JTA—JVZ	Mongolian People's Republic
D7A—D9Z	Korea (Republic of)	JWA—JXZ	Norway
EAA—EHZ	Spain		
EIA—EJZ	Ireland		

Call Signs	Allocated to	Call Signs	Allocated to
JYA -- JYZ	Jordan (Hashemite Kingdom of)	TAA -- TCZ	Turkey
JZA -- JZZ	Indonesia (Republic of)	TDA -- TDZ	Guatemala (Republic of)
J2A -- J2Z	Djibouti (Republic of)	TEA -- TEZ	Costa Rica
J3A -- J3Z	Grenada	TFA -- TFZ	Iceland
J4A -- J4Z	Greece	TGA -- TGZ	Guatemala (Republic of)
J5A -- J5Z	Guinea-Bissau (Republic of)	THA -- THZ	France
J6A -- J6Z	Saint Lucia	TIA -- TIZ	Costa Rica
J7A -- J7Z	Dominica (Commonwealth of)	TJA -- TJZ	Cameroon (Republic of)
J8A -- J8Z	Saint Vincent and the Grenadines	TKA -- TKZ	France
KAA -- KZZ	United States of America	TLA -- TLZ	Central African Republic
LAA -- LNZ	Norway	TMA -- TMZ	France
LOA -- LWZ	Argentine Republic	TNA -- TNZ	Congo (People's Republic of the)
LXA -- LXZ	Luxembourg	TOA -- TQZ	France
LYA -- LYZ	Union of Soviet Socialist Republics	TRA -- TRZ	Gabon Republic
LZA -- LZZ	Bulgaria (People's Republic of)	TSA -- TSZ	Tunisia
L2A -- L9Z	Argentine Republic	TTA -- TTZ	Chad (Republic of the)
MAA -- MZZ	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	TUA -- TUZ	Côte d'Ivoire
NAA -- NZZ	United States of America	TVA -- TXZ	France
OAA -- OCZ	Peru	TYA -- TYZ	Benin (People's Republic of)
ODA -- ODZ	Lebanon	TZA -- TZZ	Mali (Republic of)
OEA -- OEZ	Austria	T2A -- T2Z	Tuvalu
OFA -- OJZ	Finland	T3A -- T3Z	Kiribati (Republic of)
OKA -- OMZ	Czechoslovak Socialist Republic	T4A -- T4Z	Cuba
ONA -- OTZ	Belgium	T5A -- T5Z	Somali Democratic Republic
OUA -- OZZ	Denmark	T6A -- T6Z	Afghanistan (Democratic Republic of)
PAA -- PIZ	Netherlands (Kingdom of the)	T7A -- T7Z	San Marino (Republic of)
PJA -- PJZ	Nederlandse Antillen	UAA -- UOZ	Union of Soviet Socialist Republics
PKA -- POZ	Indonesia (Republic of)	URA -- UTZ	Ukrainian Soviet Socialist Republic
PPA -- PYZ	Brazil (Federative Republic of)	UUA -- UZZ	Union of Soviet Socialist Republics
PZA -- PZZ	Suriname (Republic of)	VAA -- VGZ	Canada
P2A -- P2Z	Papua New Guinea	VHA -- VNZ	Australia
P3A -- P3Z	Cyprus (Republic of)	VOA -- VOZ	Canada
P4A -- P4Z	Aruba	VPA -- VSZ	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
P5A -- P9Z	Democratic People's Republic of Korea	VTA -- VWZ	India (Republic of)
QAA -- QZZ	(Service abbreviations)	VXA -- VYZ	Canada
RAA -- RZZ	Union of Soviet Socialist Republics	VZA -- VZZ	Australia
SAA -- SMZ	Sweden	V2A -- V2Z	Antigua
SNA -- SRZ	Poland (People's Republic of)	V3A -- V3Z	Belize
SSA -- SSM	Egypt (Arab Republic of)	V4A -- V4Z	Saint Christopher and Nevis
SSN -- STZ	Sudan (Republic of the)	V8A -- V8Z	Brunei Darussalam
SUA -- SUZ	Egypt (Arab Republic of)	WAA -- WZZ	United States of America
SVA -- SZZ	Greece	XAA -- XIZ	Mexico
S2A -- S3Z	Bangladesh (People's Republic of)	XJA -- XOZ	Canada
S6A -- S6Z	Singapore (Republic of)	XPA -- XPZ	Denmark
S7A -- S7Z	Seychelles (Republic of)	XQA -- XRZ	Chile
S9A -- S9Z	São Tomé and Príncipe (Democratic Republic of)	XSA -- XSZ	China (People's Republic of)
		XTA -- XTZ	Burkina Faso
		XUA -- XUZ	Democratic Kampuchea
		XVA -- XVZ	Viet-Nam (Socialist Republic of)
		XWA -- XWZ	Lao People's Democratic Republic

Call Signs	Allocated to	Call Signs	Allocated to
XXA—XXZ	Portugal	4AA—4CZ	Mexico
XYA—XZZ	Burma (Socialist Republic of the Union of)	4DA—4LZ	Philippines (Republic of the)
YAA—YAZ	Afghanistan (Democratic Republic of)	4JA—4LZ	Union of Soviet Socialist Republics
YBA—YHZ	Indonesia (Republic of)	4MA—4MZ	Venezuela (Republic of)
YIA—YIZ	Iraq (Republic of)	4NA—4OZ	Yugoslavia (Socialist Federal Republic of)
YJA—YJZ	Vanuatu	4PA—4SZ	Sri Lanka (Democratic Socialist Republic of)
YKA—YKZ	Syrian Arab Republic	4TA—4TZ	Peru
YLA—YLZ	Union of Soviet Socialist Republics	4UA—4UZ	United Nations Organization
YMA—YMZ	Turkey	4VA—4VZ	Haiti (Republic of)
YNA—YNZ	Nicaragua	4WA—4WZ	Yemen Arab Republic
YOA—YRZ	Romania (Socialist Republic of)	4XA—4XZ	Israel (State of)
YSA—YSZ	El Salvador (Republic of)	4YA—4YZ	International Civil Aviation Organization
YTA—YUZ	Yugoslavia (Socialist Federal Republic of)	4ZA—4ZZ	Israel (State of)
YVA—YYZ	Venezuela (Republic of)	5AA—5AZ	Libya (Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya)
YZA—YZZ	Yugoslavia (Socialist Federal Republic of)	5BA—5BZ	Cyprus (Republic of)
Y2A—Y9Z	German Democratic Republic	5CA—5GZ	Morocco (Kingdom of)
ZAA—ZAZ	Albania (Socialist People's Republic of)	5HA—5LZ	Tanzania (United Republic of)
ZBA—ZJZ	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	5JA—5KZ	Colombia (Republic of)
ZKA—ZMZ	New Zealand	5LA—5MZ	Liberia (Republic of)
ZNA—ZOZ	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	5NA—5OZ	Nigeria (Federal Republic of)
ZPA—ZPZ	Paraguay (Republic of)	5PA—5QZ	Denmark
ZQA—ZQZ	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	5RA—5SZ	Madagascar (Democratic Republic of)
ZRA—ZUZ	South Africa (Republic of)	5TA—5TZ	Mauritania (Islamic Republic of)
ZVA—ZZZ	Brazil (Federative Republic of)	5UA—5UZ	Niger (Republic of the)
Z2A—Z2Z	Zimbabwe (Republic of)	5VA—5VZ	Togolese Republic
2AA—2ZZ	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	5WA—5WZ	Western Samoa (Independent State of)
3AA—3AZ	Monaco	5XA—5XZ	Uganda (Republic of)
3BA—3BZ	Mauritius	5YA—5ZZ	Kenya (Republic of)
3CA—3CZ	Equatorial Guinea (Republic of)	6AA—6BZ	Egypt (Arab Republic of)
3DA—3DM	Swaziland (Kingdom of)	6CA—6CZ	Syrian Arab Republic
3DN—3DZ	Fiji	6DA—6JZ	Mexico
3EA—3FZ	Panama (Republic of)	6KA—6NZ	Korea (Republic of)
3GA—3GZ	Chile	6OA—6OZ	Somali Democratic Republic
3HA—3UZ	China (People's Republic of)	6PA—6SZ	Pakistan (Islamic Republic of)
3VA—3VZ	Tunisia	6TA—6UZ	Sudan (Republic of the)
3WA—3WZ	Viet-Nam (Socialist Republic of)	6VA—6WZ	Senegal (Republic of the)
3XA—3XZ	Guinea (Republic of)	6XA—6XZ	Madagascar (Democratic Republic of)
3YA—3YZ	Norway	6YA—6YZ	Jamaica
3ZA—3ZZ	Poland (People's Republic of)	6ZA—6ZZ	Liberia (Republic of)
		7AA—7IZ	Indonesia (Republic of)
		7JA—7NZ	Japan

Call Signs	Allocated to	Call Signs	Allocated to
70A—70Z	Yemen (People's Democratic Republic of)	8TA—8YZ	India (Republic of)
7PA—7PZ	Lesotho (Kingdom of)	8ZA—8ZZ	Saudi Arabia (Kingdom of)
7QA—7QZ	Malawi	9BA—9DZ	Iran (Islamic Republic of)
7RA—7RZ	Algeria (Algerian Democratic and Popular Republic)	9EA—9FZ	Ethiopia
7SA—7SZ	Sweden	9GA—9GZ	Ghana
7TA—7YZ	Algeria (Algerian Democratic and Popular Republic)	9HA—9HZ	Malta (Republic of)
7ZA—7ZZ	Saudi Arabia (Kingdom of)	9IA—9JZ	Zambia (Republic of)
8AA—8IZ	Indonesia (Republic of)	9KA—9KZ	Kuwait (State of)
8JA—8NZ	Japan	9LA—9LZ	Sierra Leone
8OA—8OZ	Botswana (Republic of)	9MA—9MZ	Malaysia
8PA—8PZ	Barbados	9NA—9NZ	Nepal
8QA—8QZ	Maldives (Republic of)	9OA—9TZ	Zaire (Republic of)
8RA—8RZ	Guyana	9UA—9UZ	Burundi (Republic of)
8SA—8SZ	Sweden	9VA—9VZ	Singapore (Republic of)
		9WA—9WZ	Malaysia
		9XA—9XZ	Rwanda (Republic of)
		9YA—9ZZ	Trinidad and Tobago

PROJET DE REGLEMENT GENERAL DE MISE EN OEUVRE
DU CODE DE LA PECHE MARITIME DE GUINEE
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBSERVATEURS

Section III - Observateurs

Article 25
(Désignation des observateurs)

1. Le Ministre chargé des pêches, sur proposition du service compétent de son Ministère, peut désigner à titre d'observateur toute personne qualifiée qui :
 - (a) Ne détient aucune licence délivrée à des fins de pêche commerciale sous le régime du Code de la pêche maritime;
 - (b) N'achète pas de poisson en vue de la revente; et
 - (c) N'est pas le propriétaire, l'exploitant ou le Directeur d'une entreprise de pêche, d'aquaculture ou de transformation du poisson.
2. Pour l'application de l'article (1), une personne est considérée qualifiée si elle a suivi la formation applicable et réussi l'examen final de cette formation dans les conditions définies par le Ministre chargé des pêches et si, par ailleurs, il donne satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.
3. Le responsable du service compétent du Ministère des pêches remet à chaque observateur un certificat attestant sa désignation à titre d'observateur et spécifiant les fonctions qui lui sont attribuées.
4. Dès son arrivée sur le bateau ou les lieux où il est censé exercer ses fonctions, l'observateur doit présenter sur demande son certificat de désignation au responsable des lieux.

Article 26
(Fonctions des observateurs)

1. Les observateurs ont pour fonction générale d'examiner les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par le titulaire de la licence, notamment du point de vue des engins et des zones de pêche, de la quantité et de la nature des espèces capturées.

2. Les observateurs ne sont pas habilités à constater des infractions de pêche au sens de l'article 46 du code de la pêche maritime. Toutefois, leurs observations et rapports peuvent être utilisés comme éléments de preuve simple à l'occasion de procédures de sanction pour infractions de pêche.

Article 27
**(Placement d'observateurs
à bord de bateaux de pêche)**

Le propriétaire ou le capitaine d'un bateau de pêche doit, à la demande du Service compétent du Ministère chargé des pêches :

- (a) permettre à l'observateur de monter à bord du bateau pour y exercer ses fonctions et de rester à bord pendant la période précisée dans la demande et, le cas échéant, se diriger à l'endroit désigné pour lui permettre de monter à bord ;
- (b) prendre les dispositions nécessaires pour embarquer et débarquer l'observateur à la date, à l'heure et à l'endroit précisé dans la demande.

Article 28
(Facilités accordées aux observateurs)

Le capitaine du bateau doit, dans la mesure du possible, fournir à l'observateur toute l'aide nécessaire notamment :

- (a) Lui fournir une aire de travail appropriée qui comportera une table et dont l'éclairage sera suffisant.
- (b) Lui fournir sur demande les renseignements qu'il sollicite sur les questions mentionnées.

- (c) Lui donner la possibilité d'avoir accès aux appareils de navigation pour obtenir la position du bateau (longitude et latitude).
- (d) L'autoriser à communiquer autant que nécessaire avec le service compétent du Ministère chargé des pêches au moyen du matériel de communication se trouvant à bord.
- (e) Lui donner accès à toutes les parties du navire où se déroulent des activités de pêche, de transformation et d'entreposage.
- (f) Lui prêter, sur demande, assistance pour examiner et assurer les engins de pêche à bord du bateau.
- (g) Lui permettre de filmer ou de photographier les activités de pêche ainsi que les engins et équipements de pêche,
- (h) Lui permettre de procéder à des tests, observations et enregistrements, de prendre et de prélever tout échantillon en vue de déterminer l'étendue des activités du navire
- (i) Lorsque l'observateur reste à bord du bateau pendant plus de quatre (4) heures consécutives, lui fournir nourriture et un logement équivalant à ceux des officiers du bateau.

Article 29 (Programme des observateurs)

La contribution au programme des observateurs est indiquée dans la demande d'envoi à bord d'un bateau émanant du responsable du service compétent du Ministère chargé des pêches et est versé par l'armateur selon les termes inscrits dans la demande.

Article 30 (Rapatriement d'un observateur)

1. Lorsque le bateau de pêche fait relâche dans un port étranger, l'observateur débarqué en vue d'un rapatriement vers son lieu d'origine devra être logé et entretenu dans un établissement convenable, aux frais de l'armateur.

2. Les frais de voyage de l'observateur dont le bateau fait relâche dans un port étranger sont aux frais de l'armateur sauf si le rapatriement de l'observateur découle de son comportement fautif.
3. Lors du débarquement d'un observateur dans un port étranger, l'armateur devra en aviser le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches.

Article 31
(Interdiction pour les observateurs
de remplir des fonctions de marin
à bord des bateaux)

1. Il est interdit au capitaine d'un bateau de pêche, au propriétaire ou au détenteur de licence de pêche de conclure des ententes de quelque nature qu'elles soient avec les observateurs permettant à ces derniers de remplir des fonctions de marins à bord du bateau.
2. Il est interdit à tout observateur de travailler en tant que marin ou de remplir, à bord du bateau, d'autres fonctions rémunérées par le Capitaine, le propriétaire ou le détenteur de la licence.

DOCUMENTS DE TRAVAIL¹

ANNEXE VIII.A
REGISTRE SOUS-REGIONAL DES NAVIRES DE PECHE

ETAT DU PROBLEME

1. La plupart des Etats de la sous-région ont mis sur pied des registre nationaux, même informels, des navires opérant dans ses eaux. Cependant la qualité et la quantité des informations recueillies varient d'un Etat à l'autre, et il n'existe pas encore un mécanisme de connection systématique permettant un échange de renseignements sur les navires de pêche opérant dans les zones économiques exclusives des Etats concernés.
2. Pour cette raison, la Conférence des Ministres de la C.S.R.P., à l'issue de sa 7ème session ordinaire, a chargé un groupe d'experts d'approfondir la question de l'établissement d'un registre sous-régional des navires de pêche. Les travaux du groupe d'experts se sont déroulés en 1988 et 1989 et ont abouti à une requête adressée en janvier 1990 au Centre international d'exploitation des océans dont l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) a pris le relais par la suite.
3. L'objectif principal du registre sous-régional est de contribuer de façon notable à l'aménagement, au contrôle et à la surveillance des pêches. Il permet de connaître le nombre et l'origine des navires, la structure de la flotte, de faciliter les échanges d'informations, le suivi de l'exploitation, la prise de décision quant à la délivrance de licences, d'améliorer le contrôle des activités de pêche, la collecte de données sur les activités des navires, et de réduire le coût du contrôle et de la surveillance.

¹ Les documents de travail présentés dans cette annexe ont été élaborés par Monsieur Boubakary Ndiaye, Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches. Ces documents ont été préparés uniquement à des fins de discussion.

ETAT DES LEGISLATIONS NATIONALES

4. Certains Etats de la sous-région obligent les navires de pêche industrielle à être inscrits au registre national et exigent, notamment, les informations suivantes: nom, port d'attache, numéro d'immatriculation, longueur, jauge brute, jauge nette, capacité des cales, puissance des moteurs, engins de pêche, nature de la coque, équipage, fréquence radio, indicatif d'appel, activités de pêche envisagées, caractéristiques et spécifications des licences délivrées, mesures d'inspection subies, infractions constatées et sanctions proposées.

5. Si, dans la pratique, ce qui est encore loin d'être le cas, ces données sont systématiquement recueillies au niveau national avec un suivi permanent, c'est déjà là une bonne base pour la mise en place d'un registre sous-régional.

6. A l'occasion du séminaire sur le registre sous-régional des navires de pêche tenu à Casablanca en avril 1992, une fiche a été retenue par les délégués des Etats participants. Cette fiche est sensée contenir tous les d'informations utiles pour un registre d'envergure sous-régionale. Cette fiche reproduit en annexe est subdivisée en trois (3) parties : caractéristiques du bateau, autorisation de pêche et activités de protection et surveillance des pêches².

7. L'adoption d'une fiche unique est indispensable. Par ailleurs, il faut que chaque Etat soit doté de moyens humains et matériels suffisants pour assurer un bon fonctionnement du registre national et sa connection avec le registre sous-régional.

DISPOSITIONS PROPOSEES

8. Dans le cadre de la réalisation du registre sous-régional des navires de pêche grâce au financement de l'A.C.D.I., un protocole peut être signé entre les Etats concernés, protocole dans lequel seront consignées toutes les obligations devant permettre un bon fonctionnement du registre sous-régional : mise à jour effective de la base de données informatisées que constitue le registre national, saisie des fiches de chaque bateau (national comme étranger), traitement des informations pour aboutir à des rapports de types opérationnel et statistique, échange d'informations périodiques avec le registre sous-régional, et avec les autres Etats membres.

9. En matière de surveillance des pêches, des décisions de radiation du registre ou de perte du statut en règle, pourraient être prises, avec toutes les conséquences qui en résulteraient.

² Voir note 3 ci-dessous.

Cependant, compte tenu de ses implications, toute cette matière devrait être approfondie.

CONTENU DU REGISTRE

10. Une fiche de registre des navires de pêche a été préparée. Cette fiche a été adoptée par les pays membres lors du séminaire tenu à Rabat, Maroc, en avril 1992. Elle tient compte des besoins spécifiques de chaque pays et des besoins sous-régionaux en termes d'uniformisation des données requises³.

³ Cette fiche, telle qu'amendée, constitue l'annexe V du rapport de l'atelier.

ANNEXE VIII.B MARQUAGE DES NAVIRES DE PECHE

ETAT DU PROBLEME

1. L'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 confère à l'Etat côtier un certain nombre de droits notamment pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques des eaux surjacentes aux fonds, des fonds marins et de leur sous-sol ; l'Etat dispose également d'une juridiction sur la recherche scientifique marine, la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, la protection et la préservation du milieu marin.

2. Mais l'Etat a l'obligation de prendre les mesures appropriées de conservation et de gestion ayant pour but d'empêcher une surexploitation des stocks. Cette obligation entre autres, donne à l'Etat le droit de veiller au respect par les navires des mesures de conservation et de gestion prescrites.

3. L'Etat exerce, par conséquent, des interventions de police en mer contre les navires. Le navire est une entité juridique parce qu'il doit avoir un nom, un domicile (port d'attache), des papiers d'identité, une nationalité. Par conséquent, un marquage adéquat des navires en activité de pêche dans sa zone économique exclusive peut faciliter considérablement la tâche des structures de surveillance et de contrôle de l'Etat côtier.

4. La pose de marques d'identification simples et précises sur les navires de pêche est d'une utilité certaine aussi bien pour la surveillance des pêches que pour la sécurité.

5. Il est nécessaire, pour les structures de surveillance, de pouvoir identifier facilement les navires de pêche à l'occasion d'opération de surveillance par bateau, par aéronef ou à partir de la côte ; un marquage approprié permet, par ailleurs, de contribuer à la réduction des coûts de surveillance étant donné qu'il ne sera pas toujours nécessaire d'arriver jusqu'au bateau pour pouvoir l'identifier. En matière de sécurité en mer, un bon système de marques d'identification des navires de pêches facilite considérablement les recherches et le sauvetage dans les cas de détresse.

6. D'autre part, les opérations de pêche ont souvent un caractère transfrontalier, il importe donc qu'il y ait des spécifications harmonisées ou mieux identiques afin de faciliter aux Etats côtiers leurs interventions et d'éviter également aux navires qui passent une frontière d'avoir à changer leurs marques. C'est pour cette raison que la F.A.O. avait réuni, à plusieurs reprises, des techniciens chargés de concevoir un système de marquage à vocation universelle. Les

résultats de leurs travaux ont été consignés dans un document intitulé "Spécifications types de marquage et d'identification des bâtiments de pêche" adopté par le Comité des pêches de cette organisation à sa dix-huitième session en avril 1989. Nous reviendrons plus loin sur ce document.

ETAT DES LEGISLATIONS NATIONALES

7. A l'heure actuelle, quelques Etats de la sous-région ont introduit dans leur législation, un système de marquage des navires de pêche. Il est certain que les responsables des pêches de tous les Etats de la sous-région sont convaincus de la nécessité d'édicter des normes dans ce sens. L'idéal pour ce faire est d'avoir un marquage concerté sous l'égide de la Commission Sous-Régionale des Pêches (C.S.R.P.) ; une initiative a été déjà prise dans ce sens par la C.S.R.P. et nous y reviendrons plus loin.

8. Toutefois, le problème posé par le marquage des navires de pêche réside moins dans l'adoption de texte que dans la mise en oeuvre effective des mesures ainsi édictées. En effet, les Etats qui ont déjà dans leur législation, l'obligation de marquage ne l'imposent pas encore de manière systématique aux armateurs. Les raisons de cet état de fait ne sont pas faciles à cerner. Peut-être que les responsables présents au séminaire pourraient faire état des raisons de cette difficulté de mise en oeuvre afin de permettre aux séminaristes de faire des propositions tendant à améliorer la situation.

POSSIBILITES D'AMELIORATION

9. Le document intitulé "Spécifications types de marquage et d'identification des bateaux de pêche" adopté par le Comité des pêches de la F.A.O. propose un système de marquage reposant sur l'indicatif d'appel radio attribué par l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.). Ce système prévoit l'affichage par les navires de pêche de l'indicatif d'appel attribué par l'U.I.T. à chaque navire ou, le cas échéant, à l'Etat dont ils battent pavillon, lequel indicatif peut être suivi, dans ce dernier cas, du numéro d'immatriculation ou de licence attribué par ledit Etat. Le document adopté par le Comité des pêches contient, en outre, des recommandations concernant les dimensions, les emplacements et la couleur et des caractères du marquage.

10. Il est suggéré par ailleurs aux Etats, pour ce qui est de l'enregistrement des marques, de tenir un registre pour les bateaux ayant reçu de l'U.I.T. un indicatif d'appel radio et un autre registre pour ces bateaux auxquels il a attribué des caractères d'identification de la nationalité (choisis par l'U.I.T.) suivi, après trait d'union, du numéro d'immatriculation ou de licence. Il sera également consigné dans ces registres des données précises et détaillées sur les navires et leurs propriétaires.

11. D'autres organisations ont eu parmi leurs préoccupations, la nécessité d'un marquage approprié des navires de pêche, c'est le cas de la Commission Sous-Régionale des Pêches qui a initié en 1987 une réflexion dans ce sens et chargé un groupe de travail de proposer un document technique y afférent. Après plusieurs réunions sur la question, les experts du groupe de travail se sont accordés sur un document s'inspirant des spécifications adoptées par la F.A.O. et préconisant l'inscription sur les navires du numéro d'appel radio suivi du numéro d'enregistrement ; le nom de baptême du navire peut être inscrit à la suite ou en dessous. Les dimensions des marques, leur couleur ainsi que leurs emplacements ont été également prévus (Cf. tableaux A, B et C).

12. Une rapide comparaison entre les spécifications F.A.O. et celles de la C.S.R.P. fait apparaître des différences mineures concernant notamment la largeur minimale des lettres et chiffres et l'espace minimale entre lettres et chiffres (tableau B). Il y a lieu de noter également que la C.S.R.P. a prévu des dimensions particulières pour l'inscription du nom du bateau sur la coque.

13. Les légères modifications des spécifications F.A.O. faites par le groupe de travail de la C.S.R.P. avaient pour but principal d'adapter les dimensions de lettres à la taille moyenne des navires évoluant dans la sous-région.

DISPOSITIONS PROPOSEES

14. Les spécifications techniques proposées par la F.A.O. pourraient constituer la base d'un système de marquage applicable dans les Etats de la sous-région. L'opportunité de réaménager ces spécifications pour les adapter aux réalités locales peut être appréciée à l'occasion des échanges de points de vue.

15. Un système se rapprochant le plus possible du système proposé par la F.A.O. ou identique à celui-ci constitue une meilleure façon d'aborder la question de marquage des navires de pêche. La vocation quasi-universelle du système F.A.O. permet une harmonisation à plus grande échelle susceptible d'avoir des avantages pratiques certains.

16. L'adoption par la C.S.R.P. d'un système de marquage peut être faite sous la forme d'un protocole pris en application de la Convention du 1er septembre 1993 sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, signé à Conakry (République de Guinée). L'avantage d'un tel protocole est de permettre l'entrée en vigueur du dispositif dès sa signature par les parties.

**TABLEAU A : DIMENSIONS DES LETTRES ET CHIFFRES SUR
SPECIFICATION F.A.O./SPECIFICATIONS C.S.R.P.**

LONG. HORS TOUT DES BATEAUX	HAUT. MINIMALE DES LETTRES ET DES CHIFFRES(H)		LARGEUR MINIMALE DES TRAITS		LARG. MINIMALE DES LETTRES ET CHIFFRES		ESPACE MINIMAL ENTRE LETTRES ET CHIFFRES		LONG. MINIMALE DES TRAITS D'UNION	
	FAO	CSRP	FAO	CSRP	FAO	CSRP	FAO	CSRP	FAO	CSRP
25 m et plus	1,0 m	1,0 m	H/6 *	H/6	Variable **	2/3 H	de H/8 à H/10	de H/8 à H/10	H/2	H/2
25 m < 20 m	0,8m	0,8 m	H/6	H/6	Variable	2/3 H	de H/8 à H/10	de H/8 à H/10	H/2	H/2
20 m < 15 m	0,6 m	0,6 m	H/6	H/6	Variable	2/3 H	de H/8 à H/10	de H/8 à H/10	H/2	H/2
15 m < 12 m	0,4 m	0,4 m	H/6	H/6	Variable	2/3 H	de H/8 à H/10	de H/8 à H/10	H/2	H/2
12 m < 5 m	0,3 m	0,3 m	H/6	H/6	Variable	2/3 H	de H/8 à H/10	de H/8 à H/10	H/2	H/2
Moins de 5 m	0,1 m	0,1 m	H/6	H/6	Variable	2/3 H	de H/8 à H/10	de H/8 à H/10	H/2	H/2

SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS :

LONG. = Longueur
LARG. = Largeur
HAUT. = Hauteur

* Hauteur minimale des lettres et chiffres
** Le document FAO note que la largeur ne peut être la même pour tous les caractères, il importe toutefois que chaque caractère soit bien proportionné. Des dessins-type de lettres et chiffres sont proposés dans le document.

TABLÉAU B : DIMENSIONS DES LETTRES ET CHIFFRES SUR SUPERSTRUCTURES ET SUR LE PONT
SPECIFICATIONS FAO/SPECIFICATIONS CSR

LONG. HORS TOUT DES BATEAUX	HAUT. MINIMALE DES LETTRES ET DES CHIFFRES (H)		LARGEUR MINIMALE DES TRAITS		LARG. MINIMALE DES LETTRES ET CHIFFRES		ESPACE MINIMAL ENTRE LETTRES ET CHIFFRES		LONG. MINIMALE DES TRAITS D'UNION	
	FAO	CSR	FAO	CSR	FAO	CSR	FAO	CSR	FAO	CSR
25 m et plus	0,3 m	0,3 m	H/6 *	H/6	Variable **	H/6	de H/8 à H/10	de H/4 à H/6 ***	H/2	H/2
25 m < 20 m	0,3m	0,3 m	H/6	H/6	Variable	H/6	de H/8 à H/10	de H/4 à H/6	H/2	H/2
20 m < 15 m	0,3 m	0,3 m	H/6	H/6	Variable	H/6	de H/8 à H/10	de H/4 à H/6	H/2	H/2
15 m < 12 m	0,3 m	0,3 m	H/6	H/6	Variable	H/6	de H/8 à H/10	de H/4 à H/6	H/2	H/2
12 m < 5 m	0,3 m	0,3 m	H/6	H/6	Variable	H/6	de H/8 à H/10	de H/4 à H/6	H/2	H/2
Moins de 5 m	0,3 m	0,3 m	H/6	H/6	Variable	H/6	de H/8 à H/10	de H/4 à H/6	H/2	H/2

SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS :

LONG. = Longueur ; LARG : Largeur ; HAUT. = Hauteur

* Hauteur minimale des lettres et chiffres

** Le document FAO note que la largeur ne peut être la même pour tous les caractères, il importe toutefois que chaque caractère soit bien proportionné. Des dessins-type de lettres et chiffres sont proposés dans le document.

*** Le document CSR prévoit en outre que l'espacement entre 2 lettres consécutives formés de traits inclinés (exemple 1 et sera compris entre H/8 et H/10.

T ABLEAU C : CSR P / INSCRIPTION DU NOM DU NAVIRE SUR LA COQUE

LONG. HORS TOUT DES BATEAUX	HAUT. MINIMALE DES LETTRES ET DES CHIFFRES	LARGEUR MINIMALE DES TRAIT S	LARG. MINIMALE DES LETTRES ET DES CHIFFRES	ESPACE MINIMAL ENTRE LETTRES ET CHIFFRES	LONG. MINIMALE DES TRAIT S
Egale ou > 25 m	0,4 m	H/6 *	2 H/3	entre H/8 et H/10	H/2
25 m < 15 m	0,3 m	H/2	2 H/3	entre H/8 et H/10	H/2
Egale ou < 15 m	0,2	H/2	2 H/3	entre H/8 et H/10	H/2

SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS :

LONG. = Longueur

LARG. = Largeur

HAUT. = Hauteur

* Hauteur minimale des lettres et chiffres

ANNEXE VIII.C DECLARATIONS DE POSITIONS ET DE CAPTURES

1. Les textes législatifs et réglementaires des Etats de la sous-région obligent les armateurs à faire des déclarations périodiques de capture et de position. Cette obligation apparaît d'ailleurs comme une condition d'octroi de la licence ; des formulaires appropriés sont fournis par l'Administration à l'occasion de la remise de la licence.
2. L'utilité de ces déclarations est certaine. La déclaration de capture permet de compléter les données statistiques, surtout en ce qui concerne les captures effectuées par les navires n'ayant pas d'observateur à bord et ne débarquant pas dans un port de l'Etat ayant délivré la licence. La déclaration de position aide l'Administration des pêches à suivre l'évolution du navire dans la Z.E.E. et à réduire éventuellement les coûts de la surveillance.
3. Si la déclaration de capture généralement mensuelle pose moins de problème aux armateurs parce que assortie d'un délai relativement long (2 à 3 mois), il n'en est pas de même pour la déclaration de position dont la fréquence est portée à au moins une fois par jour. Les capitaines sont réticents à fournir leur position, par radio notamment à cause de considérations liées à la concurrence d'autres navires sur les lieux de pêche.
4. Il convient par conséquent, de rechercher des formules appropriées pour rendre effective l'obligation de déclaration de capture et de position ; il avait été suggéré lors du premier séminaire sous-régional sur l'harmonisation des législations des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches que les déclarations puissent se faire par télex ou facsimilé et que par ailleurs on puisse recourir à un système de grilles pour découper les lieux de pêche en zones numérotées relativement vastes pour inciter à la déclaration de position.
5. Dans la perspective d'une harmonisation au niveau sous-régional, il importe également qu'un formulaire unique de déclaration puisse être adopté.

ANNEXE VIII.D POUVOIRS ET STATUT DES OBSERVATEURS

ETAT DU PROBLEME

1. Ceux qu'on appelle observateurs dans les systèmes étatiques de suivi, de contrôle et surveillance des pêches sont des agents de l'Etat dont ils sont ressortissants, généralement embarqués à bord des navires de pêche afin de jouer un rôle à la fois de conseil auprès du capitaine mais aussi un rôle de contrôle du respect par le navire des lois et règlements ainsi que des stipulations contractuelles éventuelles. Ces agents ont pour mission de simplement rendre compte à leur autorité de tutelle de leurs observations.

2. Dans la réalité, la situation des observateurs est complexe, pour ne pas dire parfois malaisée pour les intéressés. Les mesures mises en place dans chaque Etat varient pour ce qui est de leurs pouvoirs effectifs, de leurs mode et niveau de rémunération et leurs obligations. Une autre situation qui varie d'un Etat à l'autre concerne les navires ayant l'obligation d'embarquer un observateur. Certains pays y obligent tous les navires (nationaux comme étrangers) d'autres n'y contraignent que les navires étrangers. Cependant, il est certain que le respect des lois et règlements doit être observé par tous les navires afin de rendre plus efficaces les mesures d'aménagement et de gestion.

ETAT DES LEGISLATIONS NATIONALES

3. Les droits de l'observateur consistent généralement à être installé à bord du navire, à accéder à tout matériel, document et captures à bord et à toute information; il peut effectuer des tests, des observations, des enregistrements et des récoltes d'échantillon et également utiliser les moyens de communication à bord pour émettre ou recevoir des messages. Il doit être logé et nourri au moins comme les autres membres de l'équipage et recevoir toute assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

4. Dans l'ensemble, ces droits sont consignés dans les textes législatifs et/ou réglementaires des Etats de la sous-région. Pour ce qui est de l'effectivité de l'exercice desdits droits, l'atelier est invité à faire état des difficultés éventuelles rencontrées sur le terrain afin de permettre la proposition de solutions possibles à l'issue de ce séminaire.

5. Les obligations de l'observateur sont cependant moins marquées dans ces textes, même si l'on peut dire qu'elles découlent de leurs droits par déduction. Le fait d'accéder au matériel de pêche et aux captures implique le contrôle dudit matériel et desdites captures par exemple.

Mais les textes gagneraient en clarté si l'aspect obligation de l'observateur était mieux explicité.

6. Pour ce qui est du mode de rémunération, certains pays font rémunérer l'observateur directement par l'armateur; mais la tendance aujourd'hui dans la région est de le faire rémunérer par l'Etat dont il est l'agent, lequel perçoit au préalable, directement de l'armateur, les sommes destinées à couvrir ces dépenses.

7. Il est certain qu'un système de rémunération directe par l'armateur n'assure pas une indépendance de l'observateur. Mais même dans le cas d'une rémunération par l'Etat, il reste tout de même le problème du niveau de cette rémunération. Lorsque les primes offertes sont relativement faibles, les tentations sont fortes pour l'observateur de tomber dans certains pièges qui pourraient nuire à l'efficacité de sa mission, donc au succès de tout plan d'aménagement et de gestion des ressources.

8. Concernant les navires ayant l'obligation d'embarquer un observateur, le fait d'en dispenser les navires nationaux devrait être revu, à la lumière de toutefois de certaines contraintes pratiques. Cette obligation devrait leur être étendue sauf pour les navires nationaux ayant un TJB en deçà d'un certain niveau qu'il faudrait convenir ensemble.

9. Même pour les navires étrangers, les textes de certains Etats sont libellés de manière qu'on peut supposer que l'embarquement d'observateur n'est pas systématique. La formule communément utilisée dans ce cas est que "tout capitaine d'un navire autorisé à opérer dans les eaux sous juridiction nationale doit, lorsqu'il en est requis... permettre aux observateurs de monter à bord...".

POSSIBILITES D'AMELIORATION

10. Il convient de partir d'un principe que l'observateur est un agent technico-scientifique. Il est chargé de contrôler les activités et les engins de pêche du navire et de collecter des données contribuant à l'évaluation et à la gestion des pêches. Il est, par conséquent, chargé d'observer, d'enregistrer et de rendre compte ; son niveau de recrutement doit être relativement élevé et sa formation axée principalement sur ses tâches futures avec un volet théorique et un volet pratique très accentué. Un système de formation continue et de contrôle des aptitudes et connaissances s'avère également nécessaire.

11. Au niveau des textes, le statut de l'observateur doit être conçu de manière claire et précise, identifiant l'observateur, fixant ses droits et obligations ainsi que ses rapports avec le capitaine du bateau et les autres membres de l'équipage.

12. Il importe aussi de bien appliquer un niveau et un mode de rémunération susceptible de

le mettre à l'abri de toute subordination et tentation préjudiciables à la bonne exécution de sa mission.

13. L'obligation d'embarquer un observateur doit être étendue au plus grand nombre de navires possibles, nationaux comme étrangers.

14. Un statut sous-régional de l'observateur a été commencé à l'initiative de la Commission sous-régionale des pêches dont un groupe de travail réuni en avril 1989 à Conakry, a rédigé un projet de statut appelé à être amélioré et à être soumis à la Conférence des ministres. Un manuel sur la surveillance et les observateurs a aussi été préparé récemment dans le cadre de la FAO.

DISPOSITIONS PROPOSEES

15. Un texte sous la forme de protocole pris en application de la Convention du 1er septembre 1993 sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite pourrait être articulé de la façon suivante :

Définition de l'observateur et de son mandat

16. Il est déjà acquis dans les Etats de la sous-région que l'observateur est un agent mandaté par l'Etat pour être à bord de bateaux de pêche afin d'observer, d'enregistrer et de rendre compte. Il n'est pas un agent d'application des lois et règlements et n'a pas, par conséquent, l'autorité qui se rattache à cette fonction.

Droits et responsabilités de l'observateur et du capitaine

17. Pour une bonne exécution de la mission de l'observateur, il importe que soient définis clairement les droits et responsabilités de l'observateur et du capitaine. L'observateur doit exécuter correctement les tâches qui lui sont confiées et le capitaine doit lui faciliter l'exécution de ces tâches. L'observateur a le droit de monter et de séjourner à bord pour une période déterminée, de bénéficier de conditions de sécurité d'embarquement, de débarquement et de séjour, d'être logé et nourri à bord dans les mêmes conditions que les officiers du bateau, d'avoir une aire de travail adéquate, d'accéder aux registres et livres de bord, aux moyens de communication ainsi que de manière générale à toutes les parties du navire où se déroulent les opérations de pêche, de traitement et de stockage pour y faire des prélèvements d'échantillons, inspecter les engins, faire des photographies ou des films:

COMPLEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Outre les documents de travail qui ont été fournis, les documents suivants ont été, ou peuvent être consultés en rapport avec les questions traitées dans le cadre de l'atelier:

Documents du projet GCP/RAF/302/EEC

1994 Compendium des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal), Projet GCP/RAF/302/EEC, 399 p., Document N° 2.

1994 N'Diaye, B. - Synopsis des législations des pêches du Cap Vert, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie et du Sénégal, Projet GCP/RAF/302/EEC, 91 p., Document N° 3.

1995 Rapport du premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches, Dakar, Sénégal, 29 novembre-2 décembre 1994, Projet GCP/RAF/302/EEC, 55 pages, Décembre 1994, Document N° 6.

1995 Compendium des législations des pêches des Etats africains riverains de l'océan Atlantique, Projet GCP/RAF/302/EEC, Volume I, Volume II et Volume III, Document N° 15.

1995 Roberts, K. - Legal aspects of monitoring, control, and surveillance of fisheries and prosecution of offences in West Africa, Projet GCP/RAF/302/EEC, 44 p., annex, Document N° 23.

Autres documents

1995 Flewelling, P., An introduction to monitoring, control and surveillance for capture fisheries, FAO Fisheries Technical Paper N° 338, Rome, FAO, 217 p.

1988 Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche, FAO, Rome, 69 p.

LISTA DOS RELATORIOS DO PROJECTO GCP/RAF/302/EEC
LISTE DES RAPPORTS DU PROJET GCP/RAF/302/EEC
LIST OF REPORTS OF PROJECT GCP/RAF/302/EEC

- Konaté F. - La répression des infractions de pêche en Guinée. Projet GCP/RAF/302/EEC 1994 Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 18 p., tableaux, Document N° 1.
- Compendium des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal), Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 399 p., Document N° 2.
- N'Diaye, B. - Synopsis des législations des pêches du Cap Vert, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie et du Sénégal, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 91 p., Document N° 3.
- Compendium des législations des pêches du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de Sao-Tomé-et-Principe et du Zaïre, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 197 p., Document N° 4.
- Projet de loi portant code de la pêche maritime de Guinée, Projet GCP/RAF/302/EEC 1994 Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 43 p., Novembre 1994, Document N° 5.
- Rapport du premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches, Dakar, Sénégal, 29 novembre-2 décembre 1994, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 55 pages, Décembre 1994, Document N° 6.
- Report of the first seminar on the harmonization of the fisheries legislation of the States members of the Sub-Regional Fisheries Commission, Dakar, Senegal, 29 November-2 December 1994, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 52 pages, December 1994, Document N° 7.
- Kponhassia, G. - La dynamique de la pêche sur le complexe lagunaire Aby-Tendo-Ehy, (Contribution à la préparation d'un plan d'aménagement des pêches pour la Lagune Aby), Projet GCP/RAF/302/EEC-Amélioration du cadre juridique pour

la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 38 pages, Décembre 1994, Document N° 8.

N'Goran, Ya - Elaboration d'un plan d'aménagement des pêches artisanales en Lagune Aby, 1994
le point de vue halieutique, (Contribution à la préparation d'un plan d'aménagement des pêches pour la Lagune Aby), Projet GCP/RAF/302/EEC-Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 42 pages, Décembre 1994, Document N° 9.

Breuil, C., Charles-Dominique, E., Van Houtte, A., Plan d'aménagement des pêches pour la Lagune Aby, 1994
Projet GCP/RAF/302/EEC-Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 103 pages, cartes, Document N° 10.

Projet de règlement général de mise en oeuvre du code de la pêche maritime de Guinée, Rapport 1995
pour le Gouvernement de la République de Guinée, fondé sur le travail de Jean Comtois, Naby Souleymane Bangoura et A. Tavares de Pinho, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, rapport préparé en collaboration avec l'Agence canadienne de développement international, 58 pages, annexes, Document N° 11.

Graham, D. - Considerations regarding the implementation of fisheries regulations, Report 1995
to the Government of Angola, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 29 pages, annexes, Document N° 12.

Costa, E. - Regulamentação das pescas marítimas em Angola, Versao preliminar, 1995
Projecto GCP/RA/302/EEC Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento das pescas dos Estados costeiros de África de oeste, 92 páginas, Documento N° 13.

Maga-pa-Maga - Analyse comparative des législations des pêches de quelques Etats du Golfe de 1995
Guinée, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 22 pages, Document N° 14.

Compendium des législation des pêches des Etats africains riverains de l'océan Atlantique, 1995
Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, Volume I, Volume, II et Volume III, Document N° 15.

Séminaire national sur la législation des pêches, Conakry, Guinée, 13-15 mars 1995, 1995
Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 19 pages, Document N° 16.

- Projet de règlement général de mise en oeuvre du code de la pêche maritime, rapport pour le 1995
Gouvernement de la République de Guinée, Version finale, fondé sur le travail de de Jean Comtois, Naby Souleymane Bangoura et A. Tavares de Pinho, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, rapport préparé en collaboration avec l'Agence canadienne de développement international, 41 pages, Document N° 17.
- Kromer, J.-L., Propositions pour l'aménagement et la réglementation de la pêche artisanale en 1995
Guinée-Bissau, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 48 pages, Document N° 18.
- Relatório do seminário sobre a regulamentação das pescas em Angola, Projecto 1995
GCP/RAF/302/EEC Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento das pescas dos Estados costeiros de África de oeste, 18 páginas, Documento N° 19.
- Breuil, C. Charles-Dominique, E., Van Houtte, A., Assistance à la préparation d'un plan 1995
d'aménagement des pêches en Lagune Aby-Tendo-Ehy, Rapport pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, Version finale, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, Document N° 20.
- Graham, D. - Supplementary report to the Government of Angola on the implementation of 1995
fisheries regulations, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 13 pages, Document N° 21.
- Knoops, P. - Background material and guidelines for the chartering of industrial fishing vessels 1995
in Cape Verde, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 25 pages, annexes, Document N° 22.
- Roberts, K. - Legal aspects of monitoring, control, and surveillance of fisheries and 1995
prosecution of offences in West Africa, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 44 p., annex, Document N° 23.
- Silly, D.G., Les accords bilatéraux de pêche conclus par la Mauritanie, Projet 1995
GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 15 p., annexes, Document N° 24.
- Synopsis des législations des pêches des Etats africains riverains de l'océan Atlantique, (document 1995
de travail provisoire), projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats

côtiers d'Afrique de l'ouest, 90 p., Document N° 25.

Rapport de l'atelier sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la
1995 Commission sous-régionale des pêches, Saly, Sénégal, 17-18 août 1995, projet
GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération,
l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de
l'ouest, 57 pages, Document N° 26.

